

**DEPARTEMENT DE L'OISE**

**Agglomération de la Région  
de Compiègne**

**ARC**

**Elaboration du  
Règlement Local de Publicité intercommunal**

**Enquête Publique  
du 23 mars 2022 au 09 avril 2022**

**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **SOMMAIRE**

<b>1-Généralités</b>	<b>page 2 à 6</b>
<b>1-1 Objet de l'enquête</b>	
<b>1-2 Cadre juridique</b>	
<b>1-3 Nature et caractéristiques du projet</b>	
<b>1-4 Composition du dossier</b>	
<b>2- Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>page 7 à 17</b>
<b>2-1 Désignation du commissaire-enquêteur</b>	
<b>2-2 Modalités de l'enquête</b>	
- Premier entretien avec l'autorité organisatrice.	
- Organisation des permanences.	
<b>2-3 Concertation préalable.</b>	
<b>2-4 Information du public, affichage, presse.</b>	
<b>2-5 Déroulement des permanences.</b>	
<b>2-6 Incidents relevés en cours d'enquête.</b>	
<b>2-7 Climat de l'enquête.</b>	
<b>2-8 Réunion publique.</b>	
<b>2-9 Clôture de l'enquête.</b>	
<b>3- Analyse des observations</b>	<b>page 17 à 22</b>
<b>3-1 Relation comptable des observations.</b>	
<b>3-2 Dépouillement et synthèse des observations, courriers.</b>	
<b>3-3 Notification du procès-verbal de synthèse des observations.</b>	
<b>3-4 Réception du mémoire en réponse.</b>	
<b>3-5 Analyse détaillée des demandes, observations et courriers reçus</b>	
<b>3-6 Observations des Personnes publiques associées (PPA).</b>	
<b>4-Annexes</b>	<b>page 23 à 52</b>

### **Conclusions et avis**

**(Ce document sera un dossier séparé)**

**Patrick Martin**, Commissaire Enquêteur a rédigé le rapport ci-après :

## 1- GENERALITES

### 1-1 Objet de l'enquête publique

Cette enquête publique a pour objet : **l'élaboration du Règlement local de Publicité intercommunal de l'agglomération de la région de Compiègne (ARC).**

L'enquête publique fait partie intégrante de l'application concrète du principe de participation. Elle est une procédure consistant à informer le public de l'existence d'un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement, et à lui donner la possibilité de faire part de ses observations au commissaire-enquêteur chargé, à l'issue de l'enquête, de formuler un avis sur ce projet.

La procédure fixée par la Loi Grenelle II est identique à celle d'élaboration d'un PLU. Elle comprend une concertation notamment avec les habitants, les professionnels concernés, la consultation des personnes publiques associées, une enquête publique et l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites et paysages.

Les prescriptions édictées par le règlement local de publicité sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale, aussi bien pour les publicités et pré-enseignes que pour les enseignes.

Cependant, ces restrictions ne doivent pas aboutir à une interdiction totale et absolue de la publicité car celle-ci est considérée comme un vecteur de la liberté d'expression.

Le règlement local de publicité doit ainsi parvenir à concilier la liberté d'expression et la préoccupation environnementale, exprimée de manière affirmée dans les documents d'urbanisme.

Le RLPi doit permettre de préserver le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire, bénéficiant de nombreux atouts paysagers et patrimoniaux qui participent à sa renommée, tout en prenant en compte les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des nombreux commerces et des entreprises installés sur le territoire.

L'ARC est principalement compétente en matière de :

- développement économique (notamment zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, soutien aux activités économiques d'intérêt communautaire) ;
- aménagement du territoire (Schéma de cohérence territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Zone d'aménagement concerté) ;
- transports (organisation de la mobilité sur le territoire communautaire) ;
- équilibre social de l'habitat (programme local de l'habitat notamment) ;
- politique de la ville ;
- eau, assainissement, inondations ;
- accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets ménagers.

L'ARC est l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) : le PLUiH (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat) a été approuvé le 14 novembre 2019.

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité qui adapte les règles nationales de l'affichage extérieur (art.L.581-14 c.env.).

Le territoire communautaire compte plus de 81 000 habitants. Compiègne, la ville centre, en comprend plus de 41 000, et représente ainsi la moitié de la population totale de l'ARC. Saint-Jean-aux-Bois, au cœur de la forêt de Compiègne, est la commune la moins peuplée avec 295 habitants.

## **1-2 Cadre juridique**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12/03/2020 et du 02/10/2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18/11/2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu la décision du tribunal Administratif d'Amiens n° E22000012/80 en date du 08/02/2022 désignant Monsieur MARTIN Patrick (contrôleur de travaux à la DDE, en retraite) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu le dossier d'enquête publique,

## **1-3 Nature et caractéristiques du projet**

L'agglomération de la région de Compiègne (ARC) procédera à une enquête publique du **23 mars 2022 au 9 avril 2022** concernant **l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**.

Le RLPi encadre les conditions d'installation (nombre, emplacement, surface ...) des publicités, enseignes et pré enseignes sur un territoire donné, afin de faire en sorte que ces dispositifs d'affichage s'intègrent le mieux possible à leur environnement.

Pour ce faire, le RLPi adapte les règles nationales (code de l'environnement) aux spécificités du contexte local.

Les 3RLP communaux existants datent d'avant la profonde réforme du droit de l'affichage (loi«GrenelleII»du12 juillet 2010).

Certaines de leurs dispositions sont devenues obsolètes.

Par ailleurs, ils deviendront automatiquement caducs le 13 juillet 2022 (retour à la réglementation nationale+perte des pouvoirs de police des Maires.

Agglomération de la Région de Compiègne. Elaboration du Règlement Local intercommunal de Publicité  
Enquête publique du 23 mars 2022 au 09 avril 2022 décision du 08/02/2022 N° E22000012/80

La publicité se concentre dans les secteurs générant le plus de trafic routier, afin d'être vue par le plus grand nombre.

Sur domaine privé environ 120 dispositifs publicitaires sont recensés, dont 49 à Compiègne et 20 dans la ZAC de Jaux-Venette.

### **Présentation de l'agglomération de la région de Compiègne**

La nouvelle communauté d'agglomération (ARC : Agglomération de la Région de Compiègne), créée le 1er janvier 2017, compte 22 communes, pour plus de 81 000 habitants et couvre un territoire de 264 km<sup>2</sup>.

Des lieux sont entièrement préservés de publicité: par la morphologie du tissu urbanisé (rues parfois étroites, peu de murs aveugles, nombreux alignements plantés...), l'installation de publicité est de fait contrainte dans les centre-bourgs et secteurs résidentiels.

Ainsi, le plan de zonage du RLPi se fonde sur la réalité physique des agglomérations : les lieux situés hors agglomération (soit 80% du territoire communautaire), notamment les espaces agricoles, naturels et boisés, sont exclus du zonage.

Le zonage du RLPi se fonde sur celui du PLUi (les zones A et 2AU sont considérées comme des espaces non agglomérés).

L'agglomération de Compiègne constitue un pôle d'emploi majeur dans le Département de l'Oise, juste derrière Beauvais et ses alentours. Le territoire, bien qu'aux portes de l'Île-de-France, n'en est pas dépendant économiquement, ce qui est un véritable atout. L'emploi se concentre à Compiègne et dans les zones commerciales et d'activités (Jaux, Venette, Lacroix-Saint-Ouen).

L'industrie a longtemps été l'économie dominante : elle s'est implantée dans la vallée de l'Oise dès le XIX<sup>ème</sup> siècle. Comme sur le reste du territoire français, l'industrie a connu une crise depuis une dizaine d'années, entraînant la fermeture d'unités de production (notamment l'usine Continental à Clairoix). Cela a été récemment contre-balançé par l'arrivée de Plastic Omnium.

L'économie est devenue très largement tertiaire (santé, administratif). Plus d'une trentaine de parcs d'activités sont par ailleurs recensés sur le territoire de l'ARC, dont les plus récents sont ceux de Bois de Plaisance (Venette) et le Parc Scientifique et tertiaire (Lacroix-Saint-Ouen). L'ARC aménage, commercialise et anime 20 parcs d'activités (soit 20 000 emplois au total), ainsi qu'une vingtaine de sites à vocation économique.

Le commerce est le 3<sup>ème</sup> pourvoyeur d'emploi, même s'il est légèrement en déclin dû à l'essor des achats par internet. La zone commerciale de Jaux-Venette est la seule grande zone commerciale du territoire communautaire.

Le PLUiH approuvé en novembre 2019 souligne que sa qualité paysagère est à améliorer, ainsi que son accessibilité en transports en commun. Des pôles commerciaux intermédiaires sont présents à Lacroix-Saint-Ouen et Margny les-Compiègne. Dans les autres communes, le tissu commercial reste peu dense.

## **Les enseignes, pré enseignes et publicité**

**Les enseignes** : apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

**Les prés-enseignes** : indique la proximité d’un immeuble, où s’exerce une activité déterminée.

**La publicité** : destinée à informer le public ou attirer son attention.

### **1-4 Composition du dossier**

Le présent rapport concerne **l’élaboration du Règlement local de Publicité de l’agglomération de la région de Compiègne.**

**Ce dossier comprend :**

- Le rapport de présentation,
- un règlement (dispositions réglementaires),
- un plan de délimitation des zones de publicité réglementée,
- des annexes : un plan des lieux d’interdiction légale et réglementaire de publicité et les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations,
- Les avis des PPA.

### **Un rapport de présentation**

Le rapport de présentation concerne **l’élaboration du Règlement local de Publicité intercommunal de l’agglomération de la région de Compiègne.**

Le rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité intercommunal, en explique et en justifie les choix.

Le territoire communautaire se caractérise par son paysage à dominante forestière et rurale :

- Espaces cultivés, ensembles forestiers et hauteurs boisées signifiant la présence des buttes, vallée de l’Oise et de ses affluents créant des perspectives et des panoramas sur des espaces boisés ou sur des éléments bâtis (centres-bourgs, châteaux, églises, anciennes cheminées...).
- Par la prépondérance de ces espaces non agglomérés, le territoire est de fait largement protégé de l’installation de publicité. En effet, hors agglomération, sauf exceptions limitées, la publicité est par principe interdite par la réglementation nationale.

Le territoire de l’ARC se caractérise avant tout par la prégnance (plus de 80% du territoire) des espaces naturels, agricoles et boisés, constituant autant de lieux situés hors agglomération dans lesquels la publicité est interdite.

Dans les 20% restants, soit les lieux urbanisés, le territoire présente des caractéristiques paysagères et patrimoniales générant des interdictions de publicité : abords des monuments historiques, sites classés et sites inscrits, site patrimonial remarquable de Compiègne ...

Pour les bourgs et/ou centralités disposant d'un monument historique, leur présence assure une préservation à l'encontre de la publicité. Pour les autres, les repérages au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme peuvent être un outil et une justification pour la définition de secteurs agglomérés à protéger de la publicité (ex: les secteurs résidentiels).

Ces lieux protégés présentent un intérêt patrimonial, sur le plan architectural et urbain, ou un intérêt paysager, qui mérite une forte protection vis-à-vis de la publicité.

Par son caractère ancien, le RLP de Compiègne nécessitait résolument d'être revu, pour tenir compte des nouvelles règles nationales définies par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application et de l'instauration du Site Patrimonial Remarquable.

## **le règlement**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des trois zones de publicité et à l'intérieur du périmètre 1, telles que représentées sur les documents graphiques annexés au présent règlement.

### **En agglomération :**

- **La zone de publicité 1** correspond au Site Patrimonial Remarquable de Compiègne, élargi à certains secteurs sensibles d'un point de vue patrimonial et paysager, notamment les voies d'entrée dans le Site ;
- **La zone de publicité 2** correspond aux secteurs agglomérés des communes autres que Compiègne (hors cas du pôle commercial de Jaux-Venette) et, à Compiègne, aux secteurs principalement dédiés à l'habitat ;
- **La zone de publicité 3** correspond aux zones d'activités de Compiègne : la Z.I Nord et la ZAC de Mercières.

### **Hors agglomération :**

- **Le périmètre 1** correspond au pôle commercial de Jaux-Venette, ensemble commercial situé hors agglomération et exclusif de toute habitation.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'ARC.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Les règles nationales, non modifiées par le présent règlement local, sont rappelées dans le rapport de présentation pages 44 à 47 pour les enseignes.

## 2 - Organisation et déroulement de l'enquête

### 2-1 Désignation du commissaire-enquêteur

#### **Demande du Président de l'ARC**

Par décision en date du **21 janvier 2021**, Monsieur le président de l'agglomération de la région de Compiègne, demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : **l'élaboration du Règlement local de Publicité intercommunal de l'agglomération de la région de Compiègne.**

#### **Décision du tribunal administratif**

En date du **08 février 2022**, un arrêté N° **E22000012/80** de Monsieur le vice Président du Tribunal Administratif d'Amiens me désignait en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête du RLPi de l'agglomération de la région de Compiègne.

### 2-2 Modalités de l'enquête

**A compter du 23 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022 inclus**, le public pourra formuler ses observations :

- sur les lieux d'enquête suivants :

- Mairie Place de l'hôtel de ville - 60200 COMPIEGNE.
- Mairie 2 rue de l'Aigle 60750 CHOISY AU BAC.
- Mairie 13 rue Juliette Adams 60410 VERBERIE.

- soit par courrier adressé par voie postale à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville – CS 10007 60321 COMPIEGNE

- soit par voie électronique dont l'objet du mail précisera « enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'ARC – observations à l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse : [planification-urbaine@agglo-compiegne.fr](mailto:planification-urbaine@agglo-compiegne.fr).

Ces observations seront reçues à partir du début de l'enquête publique soit le **23/03/2022 à 10H00** et avant la clôture de cette même enquête soit le **09/04/2022 à 12H00**.

Toutes les contributions du public (courriers remis au commissaire enquêteur lors des permanences, courriels et contributions inscrites dans les registres) seront consultables au siège de l'ARC, siège de l'enquête publique.

## - Entretien avec l'autorité organisatrice

Le **10 février 2022**, je téléphone au service urbanisme de l'ARC pour obtenir un rendez vous avec la responsable du service qui a en charge le projet de règlement local de Publicité de l'agglomération de la région de Compiègne.

Un rendez vous est donc programmé le **15 février 2022** avec madame Lazarescu à 10h00 en son bureau au 4 rue de la sous préfecture à Compiègne.

Le **15 février 2022**, je suis donc accueilli par madame Lazarescu et par visio conférence avec madame Lutton de la société « **Vue commune** » qui a élaboré ce dossier en relation avec madame Lazarescu responsable du service urbanisme à l'ARC .

Madame Lutton a prévu un PowerPoint pour me présenter le projet du règlement local de Publicité de la région de Compiègne.

Différents points de ce dossier furent abordés :

- durée de l'enquête publique avec un délai de 15 jours minimum, cette enquête aura donc lieu **entre le 23 mars et le 9 avril 2022**,
- **la mise a disposition d'un bureau** avec un ordinateur dans les locaux de la mairie de Compiègne et également dans les bureaux de deux mairies de l'agglomération à savoir, Verberie et Choisy au Bac,
- **le respect** des gestes barrières sera appliqué.
- la mise de cette enquête sur le site internet de **l'agglomération de la région de Compiègne**.
- Il fut décidé de faire **quatre permanences** pour recevoir le public dans trois lieux : Compiègne(2), Verberie et Choisy au Bac.
- **Les affiches** seront envoyées dans les communes de l'agglomération, elles seront de **couleur jaune et de format A3**, un récépissé d'affichage sera envoyé au commissaire enquêteur.
- **Un dossier papier** sera également mis à disposition dans les mairies de Compiègne, Verberie et Choisy au Bac, le même dossier papier sera envoyé au commissaire enquêteur.
- **Le Parisien et le Courrier Picard** seront les journaux habilités pour les publicités, l'affichage se fera dans le cadre des mairies concernées et dans le cadre de l'ARC.

## **Voici le compte rendu de ma visite du 15/02/2022 que j'ai adressé à madame Lazarescu:**

- Voici un petit résumé de notre réunion de ce matin avec madame Lutton de la société « Vue commune ».
- L'enquête publique se déroulera entre le 23 mars et le 9 avril 2022, deux permanences seront tenues par le CE en mairie de Compiègne et deux seront tenues dans deux communes de l'agglo (à déterminer la ville qui sera retenue soit à Clairoix ou Choisy au Bac avec Verberie)
- Les journaux locaux retenus sont le Parisien et le Courrier Picard
- L'enquête commencera le 23 mars , la première permanence se tiendra à Compiègne entre 10h00 et 12h00.
- La seconde permanence aura lieu le mercredi 30 mars entre 15h00 et 17h00 soit à Clairoix ou Choisy au Bac, je vous laisse choisir.
- La troisième permanence aura lieu le mercredi 6 avril entre 15h00 et 17h00 à Verberie.
- La quatrième et dernière permanence aura lieu à Compiègne le 9 avril entre 11h00 et 12h00.
- L'arrêté sera rédigé de telle sorte que chacun soit bien prévenu que les permanences seront tenues dans les villes de Compiègne et Verberie et éventuellement à Clairoix ou Choisy au Bac, dans chaque commune , un registre sera mis à disposition des habitants afin qu'ils puissent y noter leurs observations, observations qui découleront de leur vue sur le site internet dédié à cette enquête publique, cette adresse internet sera indiquée dans l'arrêté.
- Le commissaire passera en mairie de Compiègne pour remplir les registres et les parapher dès que cela sera possible.
- Les affiches seront envoyées dans les commune de l'agglo, elles seront de couleur jaune et de format - A3, un récépissé d'affichage sera envoyé au commissaire enquêteur.
- Un dossier papier sera également mis à disposition dans les mairies de Compiègne, Verberie et Choisy au Bac, le même dossier papier sera envoyé au commissaire enquêteur.

Voici ce que nous avons décidé, je ne pense pas avoir oublié, sinon merci de m'en faire part.

Cordialement

Patrick Martin

### **- Organisation des permanences**

Les permanences ont été fixées de telle sorte que les habitants puissent, en dehors des ouvertures de la mairie au public, avoir la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur à savoir :

#### **L'agenda défini est le suivant :**

- La première permanence aura lieu **en mairie de Compiègne, le mercredi 23/03/2022 de 10 h00 à 12h00.**
- La deuxième permanence aura lieu **en mairie de Choisy au Bac, le mercredi 30/03/2022 de 15h00 à 17h00.**
- La troisième permanence aura lieu **en mairie de Verberie, le mercredi 06/04/2022 de 15h00 à 17h00.**
- La quatrième permanence aura lieu **en mairie de Compiègne le samedi 09/04/2022 de 10h00 à 12h00.**

## - Transmission des courriers

Je demande à Madame Lazarescu de me faire parvenir tous les courriers qui pourraient m'être adressés concernant l'enquête publique.

Toute correspondance papier relative à l'enquête pourra être transmise à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse postale et physique de l'Agglomération de la Région de Compiègne, Place de l'Hôtel de Ville – CS 10007 – 60321 COMPIEGNE CEDEX.

Ces correspondances seront annexées aux registres d'enquête papier et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique (place de l'hôtel de ville à Compiègne), dans les meilleurs délais.

- **Par voie électronique**, à l'adresse suivante :

[planification-urbaine@agglo-compiegne.fr](mailto:planification-urbaine@agglo-compiegne.fr)

- **Par écrit**, dans les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux horaires d'ouverture au public de chacun des lieux d'enquête.
  - Mairie Place de l'hôtel de ville - 60200 COMPIEGNE.
  - Mairie 2 rue de l'Aigle 60750 CHOISY AU BAC.
  - Mairie 13 rue Juliette Adams 60410 VERBERIE.

## - Arrêté d'organisation de l'enquête publique

Afin de recevoir les habitants de l'agglomération de la région de Compiègne, un bureau sera mis à ma disposition pour que je puisse étaler les différentes pièces de ce dossier et les différents plans et recevoir les personnes qui désirent écrire sur le registre avec la discrétion que demande cette enquête et avec le respect des gestes barrières.

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le dossier d'enquête sera consultable :

- **Sur le site internet de l'ARC** : <https://www.agglo-compiegne.fr/enquetes-publiques>
- **Sur support papier** : en mairie de Compiègne et dans les mairies lieux d'enquête publique indiqués ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture au public.
- **Sur un poste informatique** au siège de l'ARC, Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne.

## - Paraphe du registre d'enquête

En date du **09 mars 2022**, je suis passé au siège de l'ARC pour parapher les registres d'enquête qui seront mis à disposition du public dans les mairies de l'agglomération de la région de Compiègne : **Compiègne, Choisy au Bac et Verberie.**

A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur adressera un procès-verbal de synthèse au président de l'ARC, lequel aura 15 jours pour lui retourner sa réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur transmettra au président de l'ARC le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport du Commissaire Enquêteur, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont :

- favorable,
- favorable avec des réserves,
- défavorable.

Dans l'hypothèse où les réserves ne seraient pas levées, cela équivaudrait à un avis défavorable.

Le dossier d'enquête publique ainsi que les registres d'enquête, ont bien été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

### - Visite des lieux

Le **09 mars 2022**, avec madame Lazarescu, nous sommes allés en zone commerciale de Jaux-Venette pour constater comment la publicité était exploitée sur cette zone commerciale, je dois dire que bien sur, certains panneaux ne sont pas conforme au règlement actuel, ni même au futur règlement dont veut se doter l'ARC.

Voici un petit mailing de publicités en zone commerciale de Jaux-Venette relevées le jour de la visite.





Le rapport de présentation fait bien état de cette situation. Bien entendu, ces panneaux vont devoir être mis aux normes pour répondre aux critères du Règlement Local de Publicité intercommunal que l'agglomération de Compiègne va appliquer après son approbation.

De nombreux dispositifs figurent également dans la zone appelée **SPR** : « **Site Patrimonial Remarquable** » de la ville de Compiègne, bien entendu le RLPi devra en prendre la mesure et ce règlement sera appliqué.

### **2-3 Concertation préalable**

Une rubrique « Règlement local de publicité » (RLP) a été créée sur le site internet de l'ARC et régulièrement mise à jour.

Ont été mis en ligne:

- les deux RLP communaux existants : celui de Compiègne et celui de Jaux-Venette ;
- les délibérations jalonnant la procédure : délibérations du 12 mars 2020, du 2 octobre 2020
- les deux formulaires Cerfa de déclaration préalable (n°14799\*01) et d'autorisation préalable (n°14798\*01) à la pose de publicités, enseignes et pré-enseignes ;
- un support de présentation du diagnostic ;
- un support de présentation de l'avant-projet de RLPi tel qu'il a été présenté aux Personnes Publiques Associées, aux professionnels de l'affichage et aux associations ;
- le support de présentation de la réunion publique du 20 septembre 2021.

La page dédiée du site internet faisait également état des modalités de concertation définies et notamment de l'adresse mail [planification-urbaine@agglo-compiegne.fr](mailto:planification-urbaine@agglo-compiegne.fr) à laquelle toute personne intéressée pouvait adresser une contribution.

**794 consultations de la rubrique RLP du site ont été recensées à la date du 18 octobre 2021.**

Deux publications relatives à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sont parues :

- sur les réseaux sociaux (publication le 16 août 2021 sur la page Facebook de l'ARC).
- dans le bulletin Arc Info dans l'édition du mois d'octobre 2021. Ce journal est distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de l'ARC.

Par mail du 8 septembre 2020, la société JC DECAUX a sollicité du Président de l'ARC la possibilité d'être associée à l'élaboration du RLPi : il a été fait droit à cette demande, la société ayant été conviée aux deux réunions dédiées aux

organismes compétents en matière de publicité, enseignes et préenseignes, en phase diagnostic puis avant-projet.

Outre ce mail de demande de participation à la procédure, deux contributions ont par ailleurs été adressées par courrier et une autre par mail :

- courrier du 18 janvier 2021 de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)
- courrier du 18 février 2021 de la société JC DECAUX
- mail du 7 octobre 2021 de la société CADRES BLANCS

Ces contributions portent sur le traitement de la publicité sur mobilier urbain, sur des secteurs particuliers ou sur le format des publicités.

A l'issue de cette période de concertation, l'UPE a laissé quelques remarques dans un courrier envoyé dans les services de l'ARC, ce document figure dans le dossier de concertation.

L'annonce de la tenue de la réunion publique a été faite sur le site internet de l'ARC, sur les réseaux sociaux et les panneaux lumineux de certaines communes et de manière spécifique auprès des représentants des conseils de quartiers de la ville de Compiègne.

Le président de l'ARC a pris l'initiative de consulter « tout organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicités et de pré-enseignes » (article L. 581-14-1 du code de l'environnement).

Ont ainsi été conviés à deux réunions les sociétés d'affichage exploitant des dispositifs publicitaires sur le territoire, leurs organisations professionnelles, les associations locales de protection de l'environnement et du patrimoine intéressées par le projet.

**La première réunion a eu lieu le 2 Décembre 2020.** Le diagnostic, réglementaire et « physique » du territoire, a été présenté, ainsi que les enjeux qui s'en dégagent. **4 sociétés d'affichage ainsi que 2 associations locales de protection du patrimoine étaient présentes.**

Les professionnels ont précisé que la présence publicitaire était aujourd'hui contenue sur le territoire et que l'application de la seule réglementation nationale produirait déjà des effets notables sur le paysage.

**La seconde réunion**, de présentation de l'avant-projet de RLPi, s'est tenue le 20 Septembre 2021 en présence de 4 sociétés d'affichage et une association locale.

Les professionnels et associations ont estimé que le projet de zonage et de règlement proposé était adapté au territoire, notamment la protection forte du SPR de Compiègne ainsi que de tous les secteurs principalement dédiés à l'habitat.

Certains professionnels ont toutefois regretté que la surface de la publicité murale dans les secteurs d'habitat soit réduite à 2m<sup>2</sup>, **d'autres ont précisé en revanche qu'il s'agissait d'un format de plus en plus développé.**

Les supports de présentation de chacune des réunions ont été mis en ligne sur le site internet de l'ARC, et les compte-rendus envoyés à chaque organisme invité.

## Bilan de la concertation

**Même si quelques avis divergents ont été exprimés** par les professionnels de l'affichage quant au format de **2m2** de surface d'affiche des dispositifs muraux en ZP2, les organismes, associations et habitants ayant participé aux modalités de concertation mises en œuvre ont majoritairement approuvé le projet de RLPi, jugé **cohérent et équilibré** :

- **ils ont estimé qu'il était logique que le Site Patrimonial Remarquable de Compiègne, qui contribue à la renommée de la Ville, soit particulièrement protégé ;**

- **la protection égalitaire de tous les lieux principalement dédiés à l'habitat a été saluée ;**

- **les règles envisagées pour les enseignes permettent de renforcer leur intégration harmonieuse sur le bâtiment support et dans leur environnement, sans brider la liberté d'expression des activités locales, ni le pouvoir d'appréciation au cas par cas lors de l'instruction de chaque demande d'autorisation préalable.**

Aucune opposition majeure à l'économie générale du projet de RLPi n'a été exprimée.

### **Observation sur le registre dématérialisé :**

Un registre a été mis à disposition du public au siège de l'ARC (4 rue de la Sous-préfecture, à Compiègne). **Aucune contribution n'y a été déposée.**

## **2-4 Information du public**

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête mentionné à l'article L.123-10 et R.123-11 du Code de l'Environnement sera porté à la connaissance du public dans les conditions suivantes :

- **Par affichage** : dans les mairies des 22 communes (lieux d'affichage administratifs habituels) et au siège de l'ARC (panneau d'affichage situé rue de la Surveillance à Compiègne), quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;
- **Par publication de presse** : l'avis sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit **avant le 07 mars 2022** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans la période comprise entre **le 24 mars 2022 et le 1<sup>er</sup> avril 2022** inclus dans les journaux Le Parisien (édition Oise) et Courrier Picard.

s insertions légales d'avis au public ont été faites respectivement dans les journaux ci-après (publications en annexe)

**Le Parisien :** Edition du **07/03/2022 et du 28/03/2022**

**Le Courrier Picard :** Edition du **08/03/2022 et du 28/03/2022**

- Autres mesures de publicité :

**Par mise en ligne sur le site internet** de l'ARC [www.agglo-compiegne.fr](http://www.agglo-compiegne.fr), quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;

**Sur les panneaux publicitaires** électroniques déroulant de certaines communes.

## **2-5 Déroulement des permanences**

Au cours de ces permanences, je me suis tenu à la disposition du public.

**La première permanence** a eu lieu à l'hôtel de ville de Compiègne **le mercredi 23/03/2022 de 10 h00 à 12h00.**

Le dossier me fut donné à l'accueil de l'Hôtel de ville.

Je fus conduit dans la salle « **des pas perdus** » pour y passer ma permanence, une salle au premier étage de l'Hôtel de ville. (je côtoyais de magnifiques tableaux de Napoléon III et du Roi Louis XV).

Personne n'ai venu me rencontrer pour cette première permanence dans ce site prestigieux.

J'ai constaté l'affichage de cette enquête publique, le cadre de la ville de Compiègne ne figure pas sur la façade de l'Hôtel de ville, cela se conçoit facilement, il se situe dans une petite rue appelée rue de la Surveillance. (photo en annexe)

**La deuxième permanence** a eu lieu **en mairie de Choisy au Bac** 2 rue de l'Aigle **le mercredi 30/03/2022 de 15h00 à 17h00.**

Au cours de ce déplacement, j'en ai profité pour passer dans la commune de le Meux pour constater l'affichage de l'avis d'enquête.

A mon arrivée, j'ai constaté que l'affiche concernant cette enquête publique, de couleur jaune, figurait dans le cadre de la mairie. (Photo en annexe).

Je fus accueilli par la responsable de l'urbanisme, j'ai eu la visite de monsieur le Maire qui s'interrogeait sur la possibilité de signaler un distributeur de carburant dans la ville.

L'ancien maire, monsieur Guesnier a consigné des observations sur le registre.

**La troisième permanence** a eu lieu **à la mairie de Verberie** 13 rue Juliette Adams **le mercredi 06/04/2022 de 15h00 à 17h00.**

A mon arrivée, j'ai constaté que l'affiche concernant cette enquête publique, de couleur jaune, figurait dans le cadre de la mairie. (Photo en annexe) et également dans le hall de la mairie.

Je fus accueilli par madame l'adjointe chargée de l'urbanisme et par monsieur le Maire.

Personne n'ai venu pour avoir quelques renseignements sur cette enquete, monsieur le maire a bien essayé de contacter des commerçants mais sans succès.

Monsieur le maire m'a remis un document (photos en annexe) concernant la publicité faite par la ville de Verberie ainsi que sur le Face book de monsieur le maire, la publicité a également été faite sur les panneaux électronique défilant de la ville.

**La quatrième permanence** a eu lieu à l'hôtel de ville de **Compiègne le samedi 09/04/2022 de 10h00 à 12h00.**

Personne n'ai venu me rencontrer pour cette dernière permanence.

Après cette permanence je suis allé à Choisy au Bac et à Verberie pour clore les registres d'enquête, monsieur le maire de Verberie a complété ce registre en y apposant une observation. (Observation ci-dessous)

### **2-6 Incidents relevés en cours d'enquête**

Mes permanences se sont déroulées dans les bureaux mis à ma disposition par les trois mairies de **Compiègne, Verberie et Choisy au Bac**, rien n'est venu contrarier le déroulement de cette enquête publique.

### **2-7 Climat de l'enquête**

Cette enquete n'a mobilisé ni les habitants, ni les commerçants ou artisans, catégorie de professionnels plus spécialement impactés par ces nouvelles règles concernant la publicité de leur commerce.

### **2-8 Réunion publique**

Il n'a pas été jugé utile de faire une réunion publique pendant l'enquête publique.

### **2-9 Clôture de l'enquête publique**

Le **samedi 09/04/2022** en mairie de Compiègne, j'ai clos le registre d'enquête, j'en ferai de même avec les autres registres que je récupérerai dans les communes de Choisy au Bac et Verberie en début de l'après-midi du 9 avril 2022.

## **3 - Analyse des observations**

### **3-1 Relation comptable des observations**

Cette enquête n'a pas mobilisé les habitants de l'agglomération de la région de Compiègne, aucun commerçant, aucun artisan ou industriels, aucune association de défense de l'environnement n'aient venu me rencontrer, seul, **l'UPE** a envoyé un courrier.

Une observation a été portée sur le registre d'enquete de la commune de Choisy au Bac et une sur le registre de Verberie.

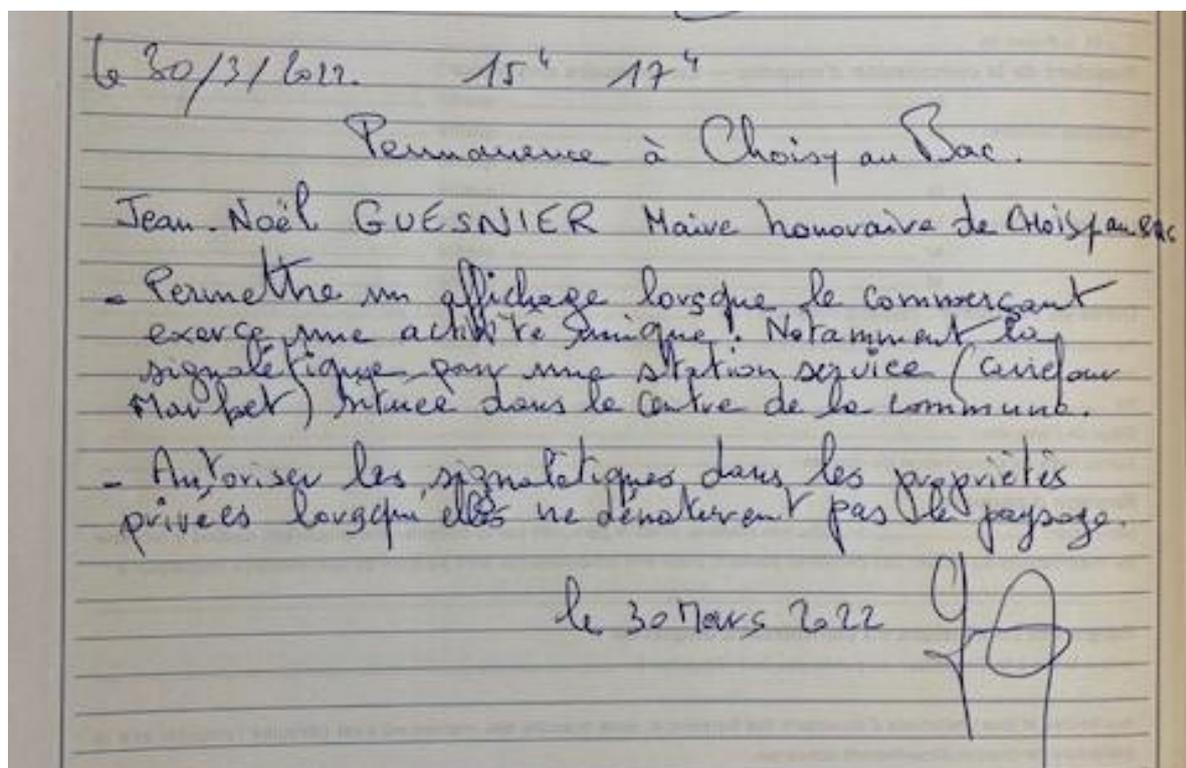
Agglomération de la Région de Compiègne. Elaboration du Règlement Local intercommunal de Publicité  
Enquête publique du 23 mars 2022 au 09 avril 2022 décision du **08/02/2022 N° E22000012/80**

### 3-2 Dépouillement et synthèse des observations et des courriers.

Il est bon de savoir qu'une concertation a été ouverte aux habitants de l'agglomération de la région de Compiègne. Une réunion publique a eu lieu le 20 septembre 2021, cette concertation a été élargie aux institutionnels, aux partenaires et acteurs économiques du territoire.

Nom des personnes	Lieu d'habitation	Nature de la demande	Observations écrites sur le registre
<b>Monsieur Guesnier</b>	Choisy au Bac	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'affichage lorsque le commerce est unique dans la commune.</li> <li>- Autoriser la signalétique dans les propriétés privées.</li> </ul>	oui
<b>Stéphane Dottelonde Président de l' UPE</b>	Paris	<ul style="list-style-type: none"> <li>- extinction nocturne publicité lumineuse sur domaine privé,</li> <li>- publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines, la publicité en zone 2, surface d'affichage,</li> <li>- la publicité en domaine ferroviaire.</li> </ul>	<b>Courrier</b> envoyé à mon intention
<b>Michel Arnould Maire de Verberie</b>	Verberie	Très favorable à l'élaboration de ce document	oui

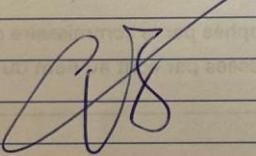
#### Observations de monsieur Guesnier



## Observation de monsieur le maire de Verberie

le 9 avril 2022

Je suis très favorable à ce document équilibré.  
 Il vise à la fois à éviter les dérives et une pollution  
 visuelle excessive dans la commune tout en ne  
 bloquant pas l'affichage nécessaire au commerce  
 local pour le maintenir et le développer.

 Michel Arnould  
 Maire de Verberie

Un courrier de l'UPE est parvenu à l'ARC, madame Lazarescu m'en a fait part en me l'envoyant par mail, madame Lazarescu a demandé à son bureau d'études d'en faire l'analyse et de me transmettre ses éléments de réponses.

**De :** Charles-Henri DOUMERC [mailto:ch.doumerc@upe.fr]

**Envoyé :** lundi 4 avril 2022 17:19

**À :** LAZARESCU Stanca <stanca.lazarescu@agglo-compiegne.fr>

**Objet :** Enquête publique - élaboration du règlement local de publicité intercommunal - à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur

**Importance :** Haute

Paris, le 4 avril 2022

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération de la Région de Compiègne, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations de l'Union de la Publicité Extérieure.

Je vous en souhaite une bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Charles-Henri DOUMERC**

Responsable juridique

**Union de la Publicité Extérieure**

Tél : 01.47.42.89.92

Email : [ch.doumerc@upe.fr](mailto:ch.doumerc@upe.fr)

**2, rue Sainte-Lucie - 75015 PARIS**

**Le développé de ce courrier figure en annexe.**

### **3-3 Notification du procès-verbal de synthèse des observations.**

Le **11 avril 2022**, j'ai adressé, par mail, mon procès verbal de synthèse au siège de l'ARC à l'attention de madame Lazarescu.

### **3-4 Réception du mémoire en réponse de l'ARC en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.**

Le **14 avril 2022**, j'ai reçu de l'ARC, les mesures prises par l'ARC pour répondre aux observations des PPA (document en annexes), la réponse aux observations de l'UPE par son courrier du 4 avril 2022. (Cet échange figure en annexe également) ainsi que les réponses aux observations de monsieur Guesnier de Choisy au bac.

Je classerai ce document en annexes, mon avis figure ci-dessous sur les réponses de L'ARC aux demandes de l'UPE et de monsieur Guesnier sur le registre de Choisy au Bac.

### **3-5 Avis du CE sur les réponses de l'ARC concernant les observations écrites sur les registres et le courrier de l'UPE.**

#### **Observation sur le registre déposé à Choisy au Bac**

- **Jean-Noel GUESNIER**, Maire honoraire de Choisy-au-Bac :
- « Permettre un affichage lorsque le commerçant exerce une activité unique »
- « Autoriser les signalétiques dans les propriétés privées lorsqu'elles ne dénaturent pas le paysage »

#### **- réponse de l'ARC :**

la station essence peut se signaler sur son terrain (par des enseignes) et en dehors de son terrain (par des publicités et préenseignes), selon les règles définies par le RLPi, ce dernier ne pouvant qu'adapter les règles nationales définies par le code de l'environnement. La station essence peut donc se signaler, en dehors de son terrain, par des préenseignes et publicités installées sur mur aveugle, et non scellées au sol.

Le RLPi accepte les publicités en domaine privé ou sur domaine public.

#### **- L'avis du Commissaire enquêteur : avis conforme**

#### **Observation sur le registre déposé à Verberie**

Monsieur le maire donne un avis personnel et favorable à l'élaboration de ce document, cet avis ne donne pas lieu à commentaire.

## **Courrier de l'UPE.**

**Voici les points évoqués, la réponse de l'ARC et l'avis du CE.**

### **1- Conserver la règle nationale d'extinction nocturne (1h-6h) au lieu de la règle envisagée (22h-7h)**

- **réponse de l'ARC** : Cela ne répond pas à la volonté de la collectivité, un des objectifs fixés au RLPI étant de réduire les consommations d'énergie.

**L'avis du Commissaire enquêteur** : Le climat change, personne ne peut le nier, il faut donc faire des efforts et le règlement du RLPI va dans ce sens, à quoi sert ce règlement si chacun souhaite l'adapter à sa façon.

### **2- Publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines :**

#### **- réponse de l'ARC**

Concernant la concertation, le traitement des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des commerces a été évoqué avec les professionnels de l'affichage lors de la réunion du 20 septembre 2021, sans que cela suscite de remarque particulière.

Cela a été également discuté en réunion publique du même jour.

- **L'avis du Commissaire enquêteur** : la loi fixe le cadre, ce point a été débattu en réunion de concertation, que dire de plus ?

### **3 Publicité murale en ZP2 , Fixer la surface d'affiche à 4m2.**

#### **- réponse de l'ARC**

Cela ne répond pas à la volonté de la collectivité, consistant à travers le RLPI, à harmoniser les règles applicables à l'ensemble du territoire et à gommer les différences de traitement organisées par la réglementation nationale entre les communes de plus ou moins de 10 000 habitants.

**L'avis du Commissaire enquêteur** : Seule la commune de Compiègne peut accueillir ce type de publicité jusque 12m2. Harmoniser les règles me semble la bonne formule. Lors de la période de concertation, la protection égalitaire de tous les lieux principalement dédiés à l'habitat a été saluée par les participants.

### **4 Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis : Admettre la publicité scellée au sol, y compris numérique et côte à côte.**

#### **- réponse de l'ARC :**

Le territoire est pourvu de trois gares : Compiègne, Jaux et Le Meux/Lacroix-Saint-Ouen. Les voies ferrées et les parvis ont été zonés en ZP2 (exception faite du parvis de la gare de Compiègne qui est en Site Patrimonial Remarquable et donc en ZP1). En effet, elles prennent place au cœur de secteurs à dominante résidentielle plutôt que d'activité. La publicité scellée au sol y est interdite.

**L'avis du Commissaire enquêteur : Avis conforme à la décision de l'ARC.**

### 3-6 Observations des Personnes publiques associées (PPA).

Voici la liste des Personnes Publiques Associées qui ont donné un avis sur ce dossier du RLPi, l'ARC a donné son avis et répondu aux observations des PPA.

- Commune de Verberie (la commune ne donne pas d'avis mais entend bien que ce dossier se doit d'être appliqué). Une observation de monsieur le maire sur le registre d'enquête de Verberie confirme le bien fondé de ce document RLPi.
- Commune de le Meux (avis favorable).
- Commune de La Croix saint Ouen (avis favorable).
- L'architecte des bâtiments de France (avis réservé)
- La chambre de commerce et d'industrie de l'Oise a également rendu un avis réservé (courrier du 28 février 2022).

Dans sa réponse à mon PV de synthèse, l'ARC a également donné un avis sur les observations des PPA (**CCI et UDAP**).

**La CCI** demande a prendre en compte certains cas particuliers, **cela n'est pas le rôle du RLPi**.

**l'UDAP** a demandé et réponse de **l'ARC** :

- à ce que la liste de monuments classés **MH** soit mise a jour,  
**réponse de l'ARC : pas de problème pour ce point.**
- que les publicités, enseignes et préenseignes pouvant masquer ou perturber par la teinte, la forme et la brillance, la visibilité et la perception d'un monument historique soient interdites,
- **réponse de l'ARC : ce point sera étudié avec attention lors de la demande du pétitionnaire par la mairie et par l'ABF.**
- de limiter la proportion et les températures d'éclairage des surfaces lumineuses en vitrines en SPR, **le projet du RLPi a prévu d'encadrer ces dispositifs.**
- de limiter la taille des lettrines des enseignes parallèles + encadrer leur surface, cela est inadapté et ne figurera pas dans le RLPi,
- **réponse de l'ARC : le maire dans certains secteurs pourra étudier cela, l'ABF sera, lui aussi, consulté.**
- De limiter l'enseigne principale à la désignation de la raison sociale, le RLP n'est pas habilité à encadrer le contenu des supports de publicités et d'enseignes, mais, en plus,

- **réponse de l'ARC : une telle limitation paraîtrait excessive pour les enseignes.**
- Interdire les caissons lumineux en SPR,
- **réponse de l'ARC : Cette disposition existe déjà dans le projet de RLPi (art.7.1.5) et ne concerne pas seulement le SPR mais tous les lieux protégés.**

**Fait à Cempuis le 25 avril 2022**

**Le commissaire enquêteur**

**Patrick Martin**

**DEPARTEMENT DE L'OISE**

**Agglomération de la Région  
de Compiègne**

**ARC**

**Elaboration du**  
**Règlement Local de Publicité intercommunal**

**Enquête Publique**  
**du 23 mars 2022 au 09 avril 2022**

**RAPPORT**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

# ANNEXES

## ANNEXES

N°	DESIGNATION
1	<b>Demande de nomination d'un CE</b>
2	<b>Décision de nomination du commissaire enquêteur</b>
3	<b>Arrêté prescrivant l'enquete publique</b>
4	<b>Annonces parues dans les journaux</b>
5	<b>Affiche au siège de l'ARC</b>
6	<b>Courrier de l'UPE lors de l'enquete publique</b>
7	<b>Analyse des Avis par l'ARC</b>
8	<b>Documents mis en ligne à Verberie</b>
9	<b>Attestations d'affichage</b>
10	<b>Mémoire en réponse de l'ARC au PV de synthèse du CE</b>

<b>1</b>	<b>Demande de nomination d'un CE</b>
----------	--------------------------------------



Compiègne, le **21 JAN. 2021**

PÔLE AMÉNAGEMENT – URBANISME & GRANDS PROJETS  
Service Aménagement  
Réf : SL/JD- 22-U057  
Objet : RLPi - Arrêt de projet

Monsieur Le Président  
Tribunal Administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier  
CS 81114  
80011 AMIENS CEDEX 01

Monsieur Le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Agglomération de la Région de Compiègne a arrêté le 18 novembre 2021 le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'ARC.

Conformément aux articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'Urbanisme, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur pour une enquête publique d'une durée d'un mois, et qui pourrait se dérouler de mi-avril à mi-mai 2022.

Le dossier est consultable à partir du lien ci-dessous :  
<https://cloud.compiègne.fr/owncloud/index.php/s/74Y7iuaSMvmyL9Ag>  
Mot de passe : ARC

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

GREFFE CENTRAL  
26 JAN. 2022  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

Le Vice-Président,  
En charge de l'Aménagement et de  
l'Urbanisme

Benjamin OURY

S:\Pole\_Amenagement\_Urba\_GP\1.URBA\TRAVAIL\RLP\4\_ARRET

[www.agglo-compiegne.fr](http://www.agglo-compiegne.fr)

ARC - Place de l'Hôtel de ville - CS 10007 - 60321 Compiègne Cédex - 03 44 40 76 00

<b>2</b>	<b>Décision de nomination du commissaire enquêteur</b>
----------	--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

8 février 2022

N° E22000012 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

**CODE : 1 – urbanisme et aménagement**

Vu enregistrée le 26 janvier 2022, la lettre par laquelle le président de l'agglomération de la région de Compiègne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le projet de règlement local de publicité intercommunal de l'agglomération de la région de Compiègne.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

**DECIDE**

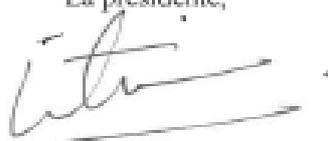
Article 1 : M. Patrick Martin, contrôleur de travaux à la DDE, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président de l'agglomération de Compiègne et à M. Patrick Martin.

Fait à Amiens, le 8 février 2022.

La présidente,



M. Dhiver

<b>3</b>	<b>Arrêté de monsieur le Président de l'ARC prescrivant l'enquête publique</b>
----------	--

DAJ n°07-2022



<p><b>ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>  <b>RELATIVE AU PROJET D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) de L'AGGLOMÉRATION DE RÉGION DE COMPIÈGNE (ARC)</b></p>
---

**Le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12/03/2020 et du 02/10/2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18/11/2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu la décision du tribunal Administratif d'Amiens n° E22000012/80 en date du 08/02/2022 désignant Monsieur MARTIN Patrick (contrôleur de travaux à la DDE, en retraite) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu le dossier d'enquête publique,

Monsieur OURY, agissant en qualité de Vice- président de l'Agglomération de la Région de Compiègne,

Les informations relatives au contenu détaillé du dossier sont présentes sur le site internet de l'ARC et peuvent être demandées auprès de l'ARC, Pôle Aménagement Urbanisme et Grands Projets, Stanca LAZARESCU : 03.44.40.76.48, courriel : [planification-urbaine@agglo-compiegne.fr](mailto:planification-urbaine@agglo-compiegne.fr).

**ARRETE****ARTICLE 1 - OBJET ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives au projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC).

S'inscrivant sous l'empire de la loi Grenelle II et de la loi CAP du 7 juillet 2016, le projet de RLPi arrêté définit des principes communs applicables à toute publicité, enseigne ou préenseigne située sur le territoire communautaire.

En agglomération, il instaure par ailleurs 3 zones de publicité (ZP) : la ZP1 correspond au Site Patrimonial Remarquable de Compiègne, élargi à certains secteurs sensibles d'un point de vue patrimonial et paysager, notamment les voies d'entrée dans le Site ; la ZP2 correspond aux secteurs agglomérés des communes autres que Compiègne (hors cas du pôle commercial de Jaux-Venette) et, à Compiègne, aux secteurs principalement dédiés à l'habitat ; et la ZP3 correspond aux zones d'activités de Compiègne.

Hors agglomération, le périmètre 1 correspond au pôle commercial de Jaux-Venette, ensemble commercial situé hors agglomération et exclusif de toute habitation.

Les restrictions à l'installation de publicités sont graduées en fonction des ambiances paysagères couvertes par ces zones.

Cette enquête publique se déroulera à partir du **23/03/2022 à 10H00** au **09/04/2022 à 12H00 inclus** (soit un total de 18 jours).

**ARTICLE 2 - FORME ET COMPÉTENCE POUR LA DÉCISION À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'autorité compétente responsable du projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) - Place de l'Hôtel de Ville – CS 10007 – 60321 COMPIEGNE CEDEX.

Au terme de cette enquête, le projet de règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire de l'ARC.

**ARTICLE 3 – COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Monsieur MARTIN Patrick a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'AMIENS.

**ARTICLE 4 – DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le dossier d'enquête sera consultable :

- **Sur le site internet de l'ARC** : <https://www.agglo-compiegne.fr/enquetes-publiques>
- **Sur support papier** : en mairie de Compiègne et dans les mairies lieux d'enquête publique indiqués ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture au public.
- **Sur un poste informatique** au siège de l'ARC, Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne.

**ARTICLE 5 – PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS**

Accusé de réception en préfecture  
000-200067985-20220304-ARRETE-07-22-AR  
Date de télétransmission : 07/03/2022  
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Au siège de l'ARC et dans les lieux de permanence, le dossier d'enquête est accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations ou propositions du public peuvent être consignées. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique à l'accueil du siège de l'ARC – Place de l'Hôtel de Ville – 60200 COMPIEGNE.

Les observations et propositions peuvent également être adressées à l'attention de M. le commissaire enquêteur :

- soit par courrier adressé par voie postale à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de Ville – 60200 COMPIEGNE

- soit par voie électronique dont l'objet du mail précisera « enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'ARC – observations à l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse : [planification-urbaine@agglo-compiegne.fr](mailto:planification-urbaine@agglo-compiegne.fr).

Ces observations devront être reçues à partir du début de l'enquête publique soit le 23/03/2022 à 10H00 et avant la clôture de cette même enquête soit le 09/04/2022 à 12H00

Toutes les contributions du public (courriers remis au commissaire enquêteur lors des permanences, courriels et contributions inscrites dans les registres) seront consultables au siège de l'ARC, siège de l'enquête publique.

#### ARTICLE 6 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir les observations écrites ou orales lors des permanences tenues aux dates, heures et lieux suivants :

Dates	Heures	Lieux
Mercredi 23 Mars 2022	10H – 12H	<b>Compiègne</b> Place de l'Hôtel de Ville Salle des pas perdus
Mercredi 30 Mars 2022	15H - 17H	<b>Choisy au Bac</b> Salle du Conseil Municipal
Mercredi 06 Avril 2022	15H – 17H	<b>Verberie</b> Salle des mariages
Samedi 09 Avril 2022	10h – 12h	<b>Compiègne</b> Place de l'Hôtel de Ville Salle des pas perdus

##### a- Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête publique, mentionnée à l'article 1, le dossier d'enquête sera consultable :

- Sur le site internet de l'ARC : <https://www.agglo-compiegne.fr/enquetes-publiques>
- Sur support papier : en mairie de Compiègne et dans les mairies lieux d'enquête publique indiqués ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture au public.
- Sur un poste informatique au siège de l'ARC, Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne.

##### b- Observations et propositions du public

- Par voie postale

Accusé de réception en préfecture  
060-200087965-20220304-ARRETE-07-22-AR  
Date de télétransmission : 07/03/2022  
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Toute correspondance papier relative à l'enquête pourra être transmise à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse postale et physique de l'Agglomération de la Région de Compiègne, Place de l'Hôtel de Ville – CS 10007 – 60321 COMPIEGNE CEDEX. Ces correspondances seront annexées aux registres d'enquête papier et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique (place de l'hôtel de ville à Compiègne), dans les meilleurs délais.

- **Par voie électronique**, à l'adresse suivante : [planification-urbaine@agglo-compiegne.fr](mailto:planification-urbaine@agglo-compiegne.fr)
- **Par écrit**, dans les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux horaires d'ouverture au public de chacun des lieux d'enquête mentionnés ci-dessous :

Commune	Lieux (nom et adresse)	Horaires d'ouverture
Compiègne	Mairie Place de l'hôtel de ville - CS 10007 60321 COMPIEGNE	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h Samedi de 9h à 12h
Choisy au Bac	Mairie 2 rue de l'Aigle 60750 CHOISY AU BAC	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h Lundi au jeudi de 14h30 à 17h Vendredi de 14h30 à 16h30 Samedi de 10h à 12h
Verberie	Mairie 13 rue Juliette Adams 60410 VERBERIE	Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h <b>Fermé le mardi matin</b> Samedi de 9h à 12h

- **Par écrit et oral**, auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences dans chacun des lieux d'enquête publique, tels que mentionnés à l'article 6.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATION DU DOSSIER SUR DEMANDE

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que des observations et propositions du public reçues, sur support papier auprès de l'ARC aux coordonnées indiquées à l'article ci-dessus.

#### ARTICLE 8 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huit jours, l'Agglomération de la Région de Compiègne, autorité compétente pour diligenter l'enquête publique du RLPI, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'Agglomération de la Région de Compiègne, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### ARTICLE 9 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Procès-verbal de l'enquête publique  
060-200067665-20220304-ARRETE-07-22-AR  
Date de télétransmission : 07/03/2022  
Date de réception préfecture : 07/03/2022

**ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE A L'ISSUE DE L'ENQUETE**

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées par le commissaire enquêteur pendant une durée d'un an au siège de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne. Il sera également téléchargeable sur le site internet de l'ARC :

<https://www.agglo-compiegne.fr/enquetes-publiques>

**ARTICLE 11 - PUBLICATION ET AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE**

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête mentionné à l'article L.123-10 et R.123-11 du Code de l'Environnement sera porté à la connaissance du public dans les conditions suivantes :

- Par affichage au siège de l'ARC (panneau d'affichage situé rue de la Surveillance à Compiègne), quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Par mise en ligne sur le site internet de l'ARC [www.agglo-compiegne.fr](http://www.agglo-compiegne.fr), quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Par publication de presse : l'avis sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit avant le **07 mars 2022** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans la période comprise entre le **24 mars 2022** et le **1<sup>er</sup> avril 2022** inclus dans les journaux Le Parisien (édition Oise) et Courrier Picard.

**ARTICLE 12 - EXECUTION ET TRANSMISSION**

Monsieur le Président de l'ARC, Monsieur le Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme à l'ARC, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'ARC sont chargés, chacun pour ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa certification.

Cet arrêté sera affiché au siège de l'ARC, durant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'ARC.

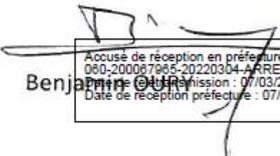
Ampliation de cet arrêté sera insérée dans le dossier d'enquête publique et respectivement transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de l'ARC,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à COMPIEGNE, le ..... **04 MARS 2022** .....



Le Vice-Président,  
En charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme,

  
Benjamin Ouh  
Accusé de réception en préfecture  
080-200087865-20220304-ARRETE-07-22-AR  
Date de réception : 07/03/2022  
Date de réception préfecture : 07/03/2022



**Le Parisien édition du 28/3/2022**

publicité de annonces publicitaires faites par voie de presse écrite (y compris les journaux) - 02 - 75 - 27 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000

**Enquête publique**



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROCEDURE RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - RLPI DELIBERATION N° 2022-0012

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Du 23 MARS 2022 Au 09 AVRIL 2022

Par arrêté N° en date du 08/02/2022, Monsieur M... Président de l'Assemblée de la Région de Compiègne a décidé l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunale (RLPI) de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC).

Le RLPI réglera la réglementation des publicités sur les sites commerciaux existants, tantant, sites commerciaux (L27) en agglomération et un périmètre hors agglomération spécifique au ZAC de la... relative à l'application des règles relatives aux enseignes.

L'enquête publique se déroulera à la direction AMPLACEMENT - COMMERCIAL DE LA REGION DE COMPIEGNE, Place de l'Hôtel de Ville, 60200 COMPIEGNE, siège de la procédure enquête publique, du 23 Mars au 09 Avril 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des services, soit du Lundi au Vendredi de 8h30 à 17h30 à 17h, le samedi de 9h à 12h, ainsi que dans les autres lieux de permis de publicité ci-dessous mentionnés.

Par décision du Tribunal Administratif d'Amiens n° E22000012/80 en date du

08/02/2022 Monsieur M... Président de l'Assemblée de la Région de Compiègne a décidé l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunale (RLPI) de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC).

- Mercredi 23 Mars 2022 de 8h30 - 17h à Compiègne Place de l'Hôtel de Ville Salle des arts perdus
- Mercredi 30 Mars 2022 de 8h30 - 17h à Chyzy sur Ille Salle du Conseil Municipal
- Mercredi 06 Avril 2022 de 8h30 - 17h à Verberie Salle des mariages
- Samedi 09 Avril 2022 de 9h - 12h à Compiègne Place de l'Hôtel de Ville Salle des arts perdus

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public :

- Sur le site internet de l'ARC : <http://www.arc-agglo.com/regime-fv/enseignes-publicites>
  - Sur support papier en mairie de Compiègne et dans les autres lieux d'enquête publique mentionnés ci-dessus aux jours et heures d'ouverture de celui-ci.
  - Sur un point d'information à l'entrée du siège de l'ARC, Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne.
- Les personnes intéressées pourront obtenir communication du dossier d'enquête publique, à leur demande et dans les lieux, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions de publicités (photos et notices) :

- Par voie postale : adressées à l'adresse postale ci-dessus mentionnée à l'adresse postale et physique de l'ARC, Place de l'Hôtel de Ville - 60200 COMPIEGNE - FRANCE.
- Par voie électronique : à l'adresse suivante : [publicite@arc-agglo.com](mailto:publicite@arc-agglo.com)
- Par écrit, dans les autres lieux d'enquête aux heures d'ouverture au public des services mentionnés ci-dessus.
- Par écrit et oral, auprès du commissaire enquêteur ben de ses permanences dans chacun des lieux d'enquête publique, ci-dessus mentionnés.

A l'issue de l'enquête locale, le commissaire enquêteur fera connaître ses conclusions relatives aux sites commerciaux existants au sein de l'ARC et sur le site internet de l'ARC - <http://www.arc-agglo.com/regime-fv/enseignes-publicites>

- Toute information peut être demandée au service Urbanisme de l'ARC :
- Agglomération de la Région de Compiègne et de la Région autonome Place de l'Hôtel de Ville 60200

60200 COMPIEGNE  
4 rue de la République - Compiègne  
60200 Compiègne - France

Le Courrier Picard édition du 08/03/2022 et du 28/03/2022

MARDI 8 MARS 2022 / COURRIER PICARD

24 | LE CARNET

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Enquêtes publiques



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL - R.L.P.I. DE LA AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE Du 23 MARS 2022 AU 09 AVRIL 2022

Par arrêté N°7 en date du 16/03/2022, Monsieur le Vice-Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne a autorisé l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC).

La RLPI réglera l'installation des publicités sur le territoire communal et en instaurant trois zones de publicité (ZP) en agglomération et en précisant leur agencement spécifique à la ZRC de Jean-François, à défaut également des règles relatives aux enseignes.

L'enquête publique se déroulera à la direction AMénagement - Urbanisme de l'ARC, situé Place de l'Hôtel de Ville, 60200 COMPIÈGNE, siège de la présente enquête publique, du 23 Mars au 09 Avril 2022, aux jours et heures indiqués ci-dessous en public (de 9h00 à 12h00) et de 14h00 à 17h00, Samedi de 9h à 12h, ainsi que dans les mêmes lieux de permanences ci-dessous mentionnées.

Par décision de l'ordonnateur d'arrêté n° E22000012/80 en date du 08/02/2022 Monsieur MARTIN Patrick a été désigné commissaire enquêteur.

La commission enquêteur se tiendra à la disposition du public aux dates, heures et lieux suivants :

- Mercredi 23 Mars 2022 de 10h - 12h à Compiègne Place de l'Hôtel de Ville Salle des pas perdus.
- Mercredi 30 Mars 2022 de 16h - 17h à Chézy en Bas Salle du Conseil Municipal.
- Mercredi 06 Avril 2022 de 16h - 17h à Verberie Salle des mariages.
- Samedi 09 Avril 2022 de 9h - 12h à Compiègne Place de l'Hôtel de Ville Salle des pas perdus.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public :

- Sur le site internet de l'ARC : <https://www.agglo-compiègne.fr/enquetes-publiques>
- Sur support papier : au sein de Compiègne et dans les autres lieux d'enquête publique indiqués ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture au public.
- Sur un point d'information à l'accès de siège de l'ARC, Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du dossier d'enquête publique, à leur demande et à leur frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions du public peuvent être formulées :

Par voie postale : adressées à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse postale et physique de l'ARC, Place de l'Hôtel de Ville - CS 18017 - 60211 COMPIÈGNE CEDEX.

Par voie électronique à l'adresse suivante :

[planning-publicite@agglo-compiègne.fr](mailto:planning-publicite@agglo-compiègne.fr)

Par écrit, dans les registres d'enquête aux horaires d'ouverture au public de chacun des lieux d'enquête mentionnés ci-dessus.

Par écrit et oral, auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences dans chacun des lieux d'enquête publique, ci-dessus mentionnés.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions relatives par le commissaire enquêteur pendant une durée d'un an au siège de l'ARC ou sur le site internet de l'ARC : <https://www.agglo-compiègne.fr/enquetes-publiques>

Toute information peut être demandée au service Urbanisme de l'ARC :

Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basses Ansernes

Place de l'Hôtel de ville

CS 18017 - 60211 COMPIÈGNE

[service.urbanisme@agglo-compiègne.fr](mailto:service.urbanisme@agglo-compiègne.fr)

[identification.urbanisme@agglo-compiègne.fr](mailto:identification.urbanisme@agglo-compiègne.fr)

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Vie juridique des sociétés

Modifications/Fusions/Abseptions

BIB LOUISE

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros  
Siège social: 21 rue des Glacettes - CS 20113 - NOTRE-DAME-BOUC  
803 502 06623 5644445

Solennelle célébration en date du 28/12/2021, la collectivité des associés a décidé l'augmentation, concomitamment aux dispositions de l'article L. 2281-43 du Code de commerce, la transformation de la Société en société civile immobilière à compter du 30 janvier 2022, sans création d'un titre social nouveau et a autorisé le texte des statuts qui régissent désormais la Société. La dissolution de la Société, son siège, son siège et sa durée demeurent inchangés. Le capital social reste fixé à la somme de 5 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune. Cette transformation n'affecte pas la responsabilité des membres actuels. Madame Valérie BÉGUÉ, domiciliée à FROVILLE-BUSC lot 206 - 71, rue des Glacettes - CHARENTON-le-Pont, continue ses fonctions dans la société à sous sa nouvelle forme. Modèles de notice de parts : toute création de part doit être constatée par un acte notarié avec signature privée. Également pour toute cession autre que celle consentie à des associés ou associés en association ou descendant.

Pour avis La Générale

182570190

CM082

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Enquêtes publiques



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL - R.L.P.I. DE LA AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE Du 23 MARS 2022 AU 09 AVRIL 2022

Par arrêté N°7 en date du 16/03/2022, Monsieur le Vice-Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne a autorisé l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC).

La RLPI réglera l'installation des publicités sur le territoire communal et en instaurant trois zones de publicité (ZP) en agglomération et en précisant leur agencement spécifique à la ZRC de Jean-François, à défaut également des règles relatives aux enseignes.

L'enquête publique se déroulera à la direction AMénagement - Urbanisme de l'ARC, situé Place de l'Hôtel de Ville, 60200 COMPIÈGNE, siège de la présente enquête publique, du 23 Mars au 09 Avril 2022, aux jours et heures indiqués ci-dessous en public (de 9h00 à 12h00) et de 14h00 à 17h00, Samedi de 9h à 12h, ainsi que dans les mêmes lieux de permanences ci-dessus mentionnées.

Par décision de l'ordonnateur d'arrêté n° E22000012/80 en date du 08/02/2022 Monsieur MARTIN Patrick a été désigné commissaire enquêteur.

La commission enquêteur se tiendra à la disposition du public aux dates, heures et lieux suivants :

- Mercredi 23 Mars 2022 de 10h - 12h à Compiègne Place de l'Hôtel de Ville Salle des pas perdus.
- Mercredi 30 Mars 2022 de 16h - 17h à Chézy en Bas Salle du Conseil Municipal.
- Mercredi 06 Avril 2022 de 16h - 17h à Verberie Salle des mariages.
- Samedi 09 Avril 2022 de 9h - 12h à Compiègne Place de l'Hôtel de Ville Salle des pas perdus.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public :

- Sur le site internet de l'ARC : <https://www.agglo-compiègne.fr/enquetes-publiques>
- Sur support papier : au sein de Compiègne et dans les autres lieux d'enquête publique indiqués ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture au public.
- Sur un point d'information à l'accès de siège de l'ARC, Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du dossier d'enquête publique, à leur demande et à leur frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions du public peuvent être formulées :

- Par voie postale : adressées à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse postale et physique de l'ARC, Place de l'Hôtel de Ville - CS 18017 - 60211 COMPIÈGNE CEDEX.
- Par voie électronique à l'adresse suivante :

[planning-publicite@agglo-compiègne.fr](mailto:planning-publicite@agglo-compiègne.fr)

Par écrit, dans les registres d'enquête aux horaires d'ouverture au public de chacun des lieux d'enquête mentionnés ci-dessus.

Par écrit et oral, auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences dans chacun des lieux d'enquête publique, ci-dessus mentionnés.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions relatives par le commissaire enquêteur pendant une durée d'un an au siège de l'ARC ou sur le site internet de l'ARC : <https://www.agglo-compiègne.fr/enquetes-publiques>

Toute information peut être demandée au service Urbanisme de l'ARC :

Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basses Ansernes

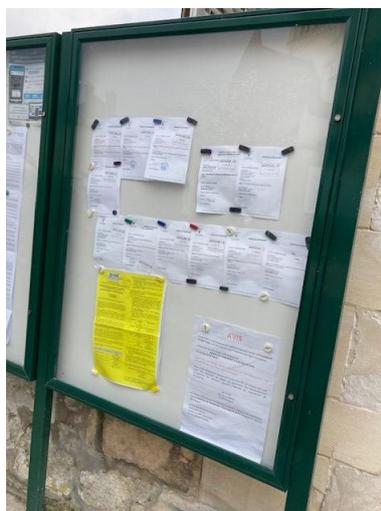
Place de l'Hôtel de ville

CS 18017 - 60211 COMPIÈGNE

[service.urbanisme@agglo-compiègne.fr](mailto:service.urbanisme@agglo-compiègne.fr)

[identification.urbanisme@agglo-compiègne.fr](mailto:identification.urbanisme@agglo-compiègne.fr)

182570190

**5 Affichage divers****Siège de l'ARC de Compiègne****Choisy au Bac****Le Meux****Verberie**

## 6 Courrier de l'UPE lors de l'enquête publique



Monsieur le Commissaire-enquêteur  
 Agglomération de la Région de Compiègne  
 Place de l'Hôtel de Ville  
 CS 10007  
 60321 Compiègne cedex  
 Paris, le 4 avril 2022

À l'attention de Monsieur Patrick Martin

*Objet : élaboration du règlement local de publicité intercommunal  
 Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération de la Région de Compiègne arrêté en séance du Conseil d'agglomération le 18 novembre 2021 et actuellement soumis à enquête publique.

Toutefois, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Cette obligation de conciliation, à laquelle tout RLP(i) doit répondre, est en effet imposée par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

### **1. Extinction nocturne des publicités lumineuses**

#### **- Publicités lumineuses sur domaine privé**

L'article 1.2 « *Extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses* » prévoit, en son paragraphe premier, que :

*« Les publicités et préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles sur abris voyageurs. »*

Les communes de l'agglomération peuvent avoir une activité en soirée très importante (activités culturelles, sorties festives, restaurants...). Cette activité renforce les niveaux d'audience. Certains acteurs locaux, utilisateurs de la communication extérieure, ciblent précisément ces déplacements de soirée.



2, rue Sainte Lucie | 75015 Paris | Tél : 01 47 42 16 28 | Fax : 01 47 42 89 96 | 1  
 contact@upe.fr | www.upe.fr | SIRET : 30302628000030 | APE : 9411Z

Ainsi, nous suggérons l'application de la réglementation nationale s'agissant de l'extinction des publicités lumineuses.

- **Publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines**

Le projet de règlement vise à imposer que les publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial soient éteintes entre 22 heures et 7 heures (articles 1.2 « *Extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses* » et 6.2 « *Extinction nocturne des enseignes lumineuses* »).

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets offre désormais aux RLP(i) la possibilité de réglementer raisonnablement les enseignes et publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Cette possibilité implique nécessairement une large concertation de l'ensemble des parties prenantes et notamment des commerçants et des associations de commerçants des villes concernées. En effet, les commerces sont désormais directement concernés par cette nouvelle réglementation et l'article L581-14-1 en fait des interlocuteurs à part entière des collectivités locales.

De plus, l'article L110-1 du code de l'environnement consacre le droit d'information et de participation du public en matière environnementale.

Au contraire, cette disposition n'a pas fait l'objet de concertation et les différentes parties prenantes, dont les commerçants, n'ont donc pu faire valoir utilement leurs observations. Or, la phase de concertation a pour objectif de pouvoir apporter des propositions et des contre-propositions sur des dispositions réglementaires.

Par ailleurs, on ne saurait imaginer également que les collectivités locales, lorsqu'elles intègrent les dispositions de la loi climat précitée, n'aient pas préalablement pris une nouvelle délibération de prescription afin d'associer les parties prenantes à cette future concertation.

En effet, selon l'article 2 du code civil, « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Autrement dit, sans nouvelle délibération initiale de prescription d'élaboration du RLPi, la procédure d'intégration de l'article L581-14-4 serait nécessairement viciée et encourrait l'annulation par le juge administratif.

**Pour toutes ces raisons, nous demandons de supprimer ces dispositions.**

**2. Publicité murale en zone de publicité n° 2**

Le projet de règlement prévoit que les publicités murales sont admises en ZP2 selon les conditions fixées par l'article 3.2.3 « *Les publicités et préenseignes apposées sur un mur de bâtiment* », à savoir que :

*« la surface d'affiche est limitée à 2m2 soit une surface de 3m² cadre compris, y compris pour les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence uniquement admises dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ».*

Ce format de 2 m<sup>2</sup> d'affiche n'est pas adapté à l'environnement urbain de Compiègne.

Ainsi que le souligne le rapport de présentation (page 76), la commune de Compiègne peut accueillir une offre de réseaux jusqu'à 12 m<sup>2</sup>, comme le permet le règlement national de publicité (RNP).

En effet, Compiègne est la seule commune de l'agglomération comptant plus de 10 000 habitants. Les autres communes comptent toutes moins de 10 000 habitants et ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Or, le projet de règlement prévoit, en ZP2, de limiter la surface d'affiche à 2 m<sup>2</sup> et à 3 m<sup>2</sup>, cadre compris.

Toutefois, les constats que nous avons réalisés sur le territoire national montrent en effet qu'un dispositif publicitaire implanté sur le domaine privé se situe en moyenne à 6,62 m du bord de voie. Ce qui est lisible à cette distance sur un dispositif « grand format » ne l'est plus avec un format de 2 m<sup>2</sup>, notamment en milieu urbain.

Cette visibilité dégradée explique que les dispositifs de format 2 m<sup>2</sup> ne représentent en France que 2 % du parc total implanté sur domaine privé. Des essais réalisés dans quelques villes (Dijon, Bordeaux, Brest) se sont révélés infructueux. Le développement des implantations de format 2 m<sup>2</sup> a été stoppé depuis 2012.

**Pour toutes ces raisons, et afin de répondre aux exigences de visibilité et de lisibilité des messages publicitaires, nous préconisons de fixer la surface d'affiche à 4 m<sup>2</sup>, soit une surface de 4,70 m<sup>2</sup> cadre compris, dans la commune de Compiègne.**

Aussi, il conviendra de modifier l'article 3.2.3 de la manière suivante :

*« dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la surface d'affiche est limitée à 4m2 soit une surface de 4,70 m<sup>2</sup> cadre compris... ».*

### **3. Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis**

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes :

- Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ;
- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques.



*Exemples de dispositifs doubles sur quais de gare (hors territoire)*

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

  
 Stéphane DOTTELONDE  
 Président de l'UPE

<b>7</b>	<b>Analyse des Avis PPA par l'ARC</b>
----------	---------------------------------------

## Elaboration du RLPi de l'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

### Analyse des avis PPA sur le projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire (délibération du 18 novembre 2021) a été envoyé pour avis aux PPA (personnes publiques associées), qui avaient 3 mois à compter de la réception du dossier pour rendre un avis. A défaut, cet avis est réputé favorable : il en va ainsi notamment de l'avis de l'Etat et de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

- La chambre de commerce et d'industrie de l'Oise a rendu un avis réservé (courrier du 28 février 2022)
- L'Architecte des Bâtiments de France (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine – UDAP), qui n'est pas PPA en tant que tel, a rendu un avis favorable, assorti de réserves (courrier du 17 mars 2022)

Pour rappel, ces avis sont des avis simples et ne lient aucunement la collectivité.

Ci-dessous l'analyse juridique de ces propositions :

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
<b>Enseignes : prise en compte des cas particuliers (ex : enseignes des tabacs-presse)</b>	CCI	Prise en compte insuffisante des cas particuliers	Le règlement du RLPi traduit un objectif d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire. Des principes communs sont ainsi définis en matière d'enseignes. Il n'y a pas lieu de réserver un traitement particulier à certaines activités, qui ne sont pas soumises à des contraintes spécifiques.
<b>Liste des monuments historiques à compléter</b>	UDAP	Compléter la liste des monuments historiques figurant dans le rapport de présentation	Cette correction sera apportée après l'enquête publique : dans le rapport de présentation d'une part, mais aussi sur le plan des lieux d'interdiction de publicité (annexe du RLPi)
<b>Rédaction du préambule du règlement</b>	UDAP	Préciser dans le préambule que les publicités, enseignes et préenseignes pouvant masquer ou perturber par la teinte, la forme et la brillance, la visibilité et la perception d'un monument historique sont interdites	Dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable sont seules admises les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain, ainsi qu'à Compiègne uniquement les bâches publicitaires et dispositifs liés à une manifestation temporaire. Ces deux dernières catégories sont soumises à autorisation préalable du Maire, c'est-à-dire à son pouvoir d'appréciation au cas par cas, avec accord requis de l'Architecte des Bâtiments de France, qui apprécie également, au cas par cas, la bonne insertion du dispositif par rapport aux monuments historiques environnants. Concernant les publicités et préenseignes

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
			<p>sur mobilier urbain (ex : sur abris voyageurs), elles sont installées au titre d'un contrat passé entre la collectivité et un opérateur. La commune en maîtrise donc directement l'installation (emplacement, esthétique du mobilier etc...) et peut également faire le choix de ne pas insérer de face publicitaire dans certains mobiliers.</p> <p>Par ailleurs, toute installation de mobilier urbain, qu'il soit équipé de publicité ou non, est soumise à accord préalable de l'ABF dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable(art R 421-25 et R 423-54 c.urba. et L 621-32 c.patrimoine).</p> <p>L'ajout dans le préambule de la mention souhaitée par l'UDAP est donc utile.</p>
<b>Publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial</b>	UDAP	<p>Limiter la proportion et les températures d'éclairage des surfaces lumineuses en vitrines en SPR</p>	<p>La collectivité a saisi la nouvelle opportunité réglementaire offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 d'encadrer, par un RLP, les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial.</p> <p>La loi Climat et Résilience précise que cet encadrement peut porter sur 4 champs réglementaires : horaires d'extinction, surface, consommation d'énergie, prévention des nuisances lumineuses.</p> <p>Le projet de RLPi soumet ces dispositifs à obligation d'extinction nocturne entre 22h et 7h (art.1.2 RLPi).</p> <p>Si cela est souhaité par la collectivité, pourra être ajoutée une règle de limitation de la surface (surface unitaire ou surface cumulée). En revanche, une règle relative aux températures d'éclairage paraît difficilement applicable et contrôlable dans les faits, ces dispositifs étant situés à l'intérieur d'un local.</p>
<b>Prescriptions esthétiques applicables aux enseignes</b>	UDAP	<p>Limiter la taille des lettrines des enseignes parallèles + encadrer leur surface (rapport de 3/4 de la hauteur de l'enseigne occupée par les lettrines sur 1 ou 2 lignes maximum)</p>	<p>Cette préconisation est inadaptée à l'ensemble des typologies d'enseignes présentes sur le territoire, en particulier aux enseignes des zones commerciales et d'activités. Elle ne peut donc figurer dans les dispositions générales applicables à toute enseigne.</p> <p>Par ailleurs, dans les lieux protégés (abords des monuments historiques et Site Patrimonial Remarquable), le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas de la bonne insertion d'une</p>

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
			enseigne sur son bâtiment support et dans son environnement. Toute installation d'enseigne dans ces lieux est soumise, en outre, à avis conforme préalable de l'ABF.
Contenu de l'enseigne	UDAP	Limiter l'enseigne principale à la désignation de la raison sociale, sans déclinaison des métiers ou activités diverses exercés par le commerce	Le code de l'environnement définit l'enseigne comme étant « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ». L'indication des horaires d'ouverture de l'établissement ou du menu d'un restaurant par exemple sont qualifiés d'enseignes. Non seulement le RLP n'est pas habilité à encadrer le contenu des supports de publicités et d'enseignes, mais, en plus, une telle limitation paraîtrait excessive pour les enseignes.
Enseignes lumineuses	UDAP	Interdire les caissons lumineux en SPR	Cette disposition existe déjà dans le projet de RLPi (art.7.1.5) et ne concerne pas seulement le SPR mais tous les lieux protégés.

## 8 Documents mis en ligne à Verberie

Site de la mairie :  
[http://ville-verberie.org/enquete-publique-relative-a-l-elaboration-du-reglement-local-de-publicite/?fbclid=IwAR2tSHcNYZReTbL\\_4HUeNubfj459mYwv9CI6hlo6A18\\_3OyeNQrv-DWd8](http://ville-verberie.org/enquete-publique-relative-a-l-elaboration-du-reglement-local-de-publicite/?fbclid=IwAR2tSHcNYZReTbL_4HUeNubfj459mYwv9CI6hlo6A18_3OyeNQrv-DWd8)

Mairie de Verberie

Accueil | Liens | Culture / Festivités | Services à la ville | Vie associative | Sports / Loisirs | Vie scolaire | Vie économique | Accueil

Actualités > À la une > Enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité

**MOCKUP**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

Facebook

ENQUÊTE PUBLIQUE

À partir du 23 mars 2022, selon plusieurs points de consultation, la mairie se met à l'écoute de ses habitants de l'ARC. En concertation avec les élus de l'ARC.

Ce document résume l'installation des publicités sur le territoire communal.

La consultation s'achève le mardi 9 avril 2022.

SARC

AGENDA

- 5
- 12
- 15
- 20

ADRESSEZ-VOUS À NOTRE NEWSLETTER

PORTAL EMAIL

Facebook



<b>9</b>	<b>Attestations d'affichage</b>
----------	---------------------------------

<b>Certificat d'affichage</b>
-------------------------------

Je soussigné(e), A. Darcourt Maire de Beauby, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le **8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022** inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à Beauby, le 14/03/2022

Le MAIRE de Beauby

A. Darcourt



<b>Certificat d'affichage</b>
-------------------------------

Je soussigné(e), Laurent PORTEBOIS, Maire de Clairoux, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le **8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022** inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à Clairoux, le 07 mars 2022

Le Maire de Clairoux,

Laurent PORTEBOIS



<b>Certificat d'affichage</b>
-------------------------------

Je soussigné(e), Sidonie MUSELET Maire de Jaux, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le **8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022** inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à Jaux, le 9 avril 2022

Le Maire de Jaux,

Sidonie MUSELET



<b>Certificat d'affichage</b>
-------------------------------

Je soussigné(e), Claude PICART Maire de Néry, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le **8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022** inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à Néry, le 15/04/2022

Le MAIRE de Néry,

Claude PICART



## Certificat d'affichage

Je soussigné(e), Claude LEBON, Maire de la commune de St Sauveur, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le 8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022 inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à St Sauveur, le 10 avril 2022

Le MAIRE de St Sauveur,  
  
 Claude LEBON

## Certificat d'affichage

Je soussigné(e), *Romuald SEELS* Maire de *VENETTE*, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le 8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022 inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à *VENETTE*, le *11/04/2022*

Le MAIRE de *VENETTE*

*Romuald Seels*  
  
 Romuald SEELS

## Certificat d'affichage

Je soussigné(e), Romuald SEELS, Maire de VENETTE, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le 8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022 inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à *VENETTE*, le *11/04/2022*

Le MAIRE de *VENETTE*

  
 Romuald SEELS  
 Maire de VENETTE

## Certificat d'affichage

Je soussigné(e), Jean-Pierre LEBOEUF, Maire de Saint-Jean-aux-Bois, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le 8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022 inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à Saint-Jean-aux-Bois, le 9 avril 2022

Le MAIRE de Saint-Jean-aux-Bois,

  
 Le Maire  
 Jean-Pierre LEBOEUF

## Certificat d'affichage

Je soussigné(e), *Rossini HOUILLON* Maire de *La Croix Saint Ouen* atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le 8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022 inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à *La Croix Saint Ouen*, le *15 Mars 2022*

Le MAIRE de .....

  
 Rossini HOUILLON

## Certificat d'affichage

Je soussigné(e), Jean DESESSART, Maire de La Croix Saint Ouen, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le 8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022 inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à La Croix Saint Ouen, le **12 AVR. 2022**

Jean DESESSART,  
  
 Maire de La Croix Saint Ouen

## Certificat d'affichage

Je soussigné, Philippe BOUCHER Maire de Janville, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le **8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022** inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à Janville, le 12 avril 2022



Le MAIRE

Philippe BOUCHER

## Certificat d'affichage

Je soussigné(e), Claude DUBOIS Maire de Bessueille, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le **8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022** inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à Bessueille, le 11/04/2022

Le MAIRE de Bessueille

Claude DUBOIS



## Certificat d'affichage

Je soussigné(e), Monsieur Eric Bertrand Maire d' Armancourt, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le **8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022** inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à Armancourt, le 12/04/2022

Le MAIRE d'Armancourt



Objet : avis d'enquête publique - RLPI

### Certificat d'affichage

Je soussigné(e), Benjamin OURY vice-président en charge de l'Aménagement et l'Urbanisme, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le **8 mars 2022 et ce durant un mois (soit jusqu'au 9 avril 2022 inclus)** à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à Compiègne, le 14/04/2022

Le Vice-Président,  
En charge de l'Aménagement et  
de l'Urbanisme

Benjamin OURY

## Certificat d'affichage

Je soussigné, Jean-Marie LAVOISIER Maire de la commune de Béthisy-Saint-Pierre atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le **8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022** inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à Béthisy-Saint-Pierre, le 11 avril 2022

Le MAIRE de Béthisy-Saint-Pierre



## Certificat d'affichage

Je soussigné, Jean-Claude CHIREUX Maire de Jonquières, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le **8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022** inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Fait à Jonquières, le 11 avril 2022



Jean-Claude CHIREUX

### Certificat d'affichage

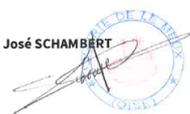
Je soussigné(e), José SCHAMBERT 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Le Meux, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le 8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022 inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Fait à LE MEUX, le 11 avril 2022

Le 1<sup>er</sup> adjoint,

José SCHAMBERT



### Certificat d'affichage

Je soussigné(e), B. MARTIN Maire de Vieux-Moulin, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le 8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022 inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Fait à Vieux-Moulin le 10/04/2022

Le MAIRE de Vieux-Moulin

Le Maire  
Béatrice MARTIN



*Béatrice*

### Certificat d'affichage

Je soussigné(e), J. DESMOLINS Maire de SAINTINES, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le 8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022 inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Fait à SAINTINES le 11/04/22

Le MAIRE de Saintines, Jean Pierre DESMOLINS



*J.P. Desmoulin*

### Certificat d'affichage

Je soussigné(e), Xavier Loubet Maire de Lachelle, atteste qu'il a été procédé :

- par mes services, depuis le 8 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022 inclus à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Fait à Lachelle le 11/04/22

Le MAIRE de Lachelle





**MÉMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL  
DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE À  
L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**

23 mars – 9 avril 2022

## PREAMBULE

### Éléments de contexte

Le présent document est adressé à M. MARTIN, commissaire enquêteur, en réponse au procès-verbal transmis le 13 avril 2022. Il a pour objectif d'apporter des réponses aux remarques des Personnes Publiques Associées consultées sur le projet de RLPi arrêté ainsi qu'aux observations formulées lors de l'enquête publique déroulée du 23 mars au 9 avril 2022.

### La structure du document

Le document se compose de 2 parties :

1. Les réponses aux avis des PPA ;
2. Les réponses aux observations.

## 1/ LES REPONSES AUX AVIS DES PPA

Le projet de RLPi arrêté par le Conseil d'agglomération (délibération du 18 novembre 2021) a été envoyé pour avis aux PPA (personnes publiques associées), qui avaient 3 mois à compter de la réception du dossier pour rendre un avis. A défaut, cet avis est réputé favorable : il en va ainsi notamment de l'avis de l'Etat et de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

- o La chambre de commerce et d'industrie de l'Oise a rendu un avis réservé (courrier du 28 février 2022).
- o L'Architecte des Bâtiments de France (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine – UDAP) a rendu un avis favorable assorti de réserves (courrier du 17 mars 2022).

Ci-dessous les réponses aux observations :

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
Enseignes : prise en compte des cas particuliers (ex : enseignes des tabacs-presse)	CCI	Prise en compte insuffisante des cas particuliers	Le règlement du RLPi traduit un objectif d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire. Des principes communs sont ainsi définis en matière d'enseignes. Il n'y a pas lieu de réserver un traitement particulier à certaines activités, qui ne sont pas soumises à des contraintes spécifiques.
Liste des monuments historiques à compléter	UDAP	Compléter la liste des monuments historiques figurant dans le rapport de présentation	Cette correction sera apportée après l'enquête publique : dans le rapport de présentation d'une part, mais aussi sur le plan des lieux d'interdiction de publicité (annexe du RLPi).
Rédaction du préambule du règlement	UDAP	Préciser dans le préambule que les publicités, enseignes et préenseignes pouvant masquer ou perturber par la	Dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable sont seules admises les publicités et préenseignes

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
		teinte, la forme et la brillance, la visibilité et la perception d'un monument historique sont interdites.	<p>apposées sur mobilier urbain, ainsi qu'à Compiègne uniquement les bâches publicitaires et dispositifs liés à une manifestation temporaire.</p> <p>Ces deux dernières catégories sont soumises à autorisation préalable du Maire, c'est-à-dire à son pouvoir d'appréciation au cas par cas, avec accord requis de l'Architecte des Bâtiments de France, qui apprécie également, au cas par cas, la bonne insertion du dispositif par rapport aux monuments historiques environnants.</p> <p>Concernant les publicités et préenseignes sur mobilier urbain (ex : sur abris voyageurs), elles sont installées au titre d'un contrat passé entre la collectivité et un opérateur. La commune en maîtrise donc directement l'installation (emplacement, esthétique du mobilier etc...) et peut également faire le choix de ne pas insérer de face publicitaire dans certains mobiliers.</p> <p>Par ailleurs, toute installation de mobilier urbain, qu'il soit équipé de publicité ou non, est soumise à accord préalable de l'ABF dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable (art R 421-25 et R 423-54 c.urba. et L 621-32 c.patrimoine).</p> <p>L'ajout dans le préambule de la mention souhaitée par l'UDAP est donc utile.</p>
Publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial	UDAP	Limiter la proportion et les températures d'éclairage des surfaces lumineuses en vitrines en SPR	<p>La collectivité a saisi la nouvelle opportunité réglementaire offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 d'encadrer, par un RLP, les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial.</p> <p>La loi Climat et Résilience précise que cet encadrement peut porter sur 4 champs réglementaires : horaires d'extinction, surface, consommation d'énergie, prévention des nuisances lumineuses.</p> <p>Le projet de RLPi soumet ces dispositifs à obligation d'extinction nocturne entre 22h et 7h (art.1.2 RLPi).</p> <p>Si cela est souhaité par la collectivité, pourra être ajoutée une règle de limitation de la surface (surface unitaire ou surface</p>

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
			cumulée). En revanche, une règle relative aux températures d'éclairage paraît difficilement applicable et contrôlable dans les faits, ces dispositifs étant situés à l'intérieur d'un local.
Prescriptions esthétiques applicables aux enseignes	UDAP	Limiter la taille des lettrines des enseignes parallèles + encadrer leur surface (rapport de 3/4 de la hauteur de l'enseigne occupée par les lettrines sur 1 ou 2 lignes maximum)	Cette préconisation est inadaptée à l'ensemble des typologies d'enseignes présentes sur le territoire, en particulier aux enseignes des zones commerciales et d'activités. Elle ne peut donc figurer dans les dispositions générales applicables à toute enseigne. Par ailleurs, dans les lieux protégés (abords des monuments historiques et Site Patrimonial Remarquable), le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas de la bonne insertion d'une enseigne sur son bâtiment support et dans son environnement. Toute installation d'enseigne dans ces lieux est soumise, en outre, à avis conforme préalable de l'ABF.
Contenu de l'enseigne	UDAP	Limiter l'enseigne principale à la désignation de la raison sociale, sans déclinaison des métiers ou activités diverses exercés par le commerce	Le code de l'environnement définit l'enseigne comme étant « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ». L'indication des horaires d'ouverture de l'établissement ou du menu d'un restaurant par exemple sont qualifiés d'enseignes. Le RLP n'est pas habilité à encadrer le contenu des supports de publicités et d'enseignes.
Enseignes lumineuses	UDAP	Interdire les caissons lumineux en SPR	Cette disposition existe déjà dans le projet de RLPi (art.7.1.5) et ne concerne pas seulement le SPR mais tous les lieux protégés.

## LES REPONSES AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'occasion de l'enquête publique sur l'élaboration du RLPi, 3 observations ont été enregistrées (tout support confondu : registres papier, courrier, courriel), portant sur différentes thématiques.

Ci-dessous les réponses aux contributions reçues pendant l'enquête :

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
Contenu de l'affichage	Jean-Noel GUESNIER, Maire honoraire de Choisy-au-Bac	« Permettre un affichage lorsque le commerçant exerce une activité unique »	<p>Le RLPI n'est pas habilité à faire de distinction en fonction du type d'activité : il définit des règles d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, emplacement, caractère lumineux...), quel que soit le message délivré par ces affichages.</p> <p>En l'espèce, la station essence peut se signaler sur son terrain (par des enseignes) et en dehors de son terrain (par des publicités et préenseignes), selon les règles définies par le RLPI, ce dernier ne pouvant qu'adapter les règles nationales définies par le code de l'environnement.</p> <p>Or, depuis 2010, les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont interdites par la réglementation nationale dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.</p> <p>La station essence peut donc se signaler, en dehors de son terrain, par des préenseignes et publicités installées sur mur aveugle, et non scellées au sol.</p>
Liberté d'expression	Jean-Noel GUESNIER, Maire honoraire de Choisy-au-Bac	« Autoriser les signalétiques dans les propriétés privées lorsqu'elles ne dénaturent pas le paysage »	Le RLPI n'a pas pour objet d'interdire les publicités et préenseignes, qu'elles se situent sur propriétés privées ou sur domaine public. Elles sont admises, selon des conditions qu'il définit et qui sont adaptées aux spécificités paysagères locales.
Extinction nocturne des publicités lumineuses	UPE	Conserver la règle nationale d'extinction nocturne (1h-6h) au lieu de la règle envisagée (22h-7h)	Cela ne répond pas à la volonté de la collectivité, un des objectifs fixés au RLPI étant de réduire les consommations d'énergie. Les dispositifs publicitaires délivrent des messages non nécessairement liés au territoire lui-même (ex : campagnes nationales d'affichage pour une nouvelle voiture, nouveau

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
			parfum...). Il n'y a donc aucune utilité à ce qu'ils restent allumés jusque 1h, lorsque les activités du territoire ont cessé.
Publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines	UPE	La possibilité réglementaire nouvelle introduite par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 d'encadrer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines des commerces nécessite une large concertation et le vote d'une nouvelle délibération de prescription par le Conseil communautaire	Concernant la concertation, le traitement des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des commerces a été évoqué avec les professionnels de l'affichage lors de la réunion du 20 septembre 2021, sans que cela suscite de remarque particulière. Cela a été également discuté en réunion publique du même jour.  Par ailleurs, la loi Climat et Résilience est d'application immédiate, elle ne comprend pas de mesures transitoires ou d'application différée. La collectivité pouvait donc parfaitement inclure les apports de la loi Climat et Résilience en cours d'élaboration du RLPi, sans nécessité de prendre une nouvelle délibération de prescription.
Publicité murale en ZP2	UPE	Fixer la surface d'affiche à 4m2 (soit 4,70m2 cadre compris) dans la commune de Compiègne	Cela ne répond pas à la volonté de la collectivité, consistant à travers le RLPi, à harmoniser les règles applicables à l'ensemble du territoire et à gommer les différences de traitement organisées par la réglementation nationale entre les communes de plus ou moins de 10 000 habitants.
Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis	UPE	Admettre la publicité scellée au sol, y compris numérique et côte à côte	Le territoire est pourvu de trois gares : Compiègne, Jaux et Le Meux/Lacroix-Saint-Ouen. Les voies ferrées et les parvis ont été zonés en ZP2 (exception faite du parvis de la gare de Compiègne qui est en Site Patrimonial Remarquable et donc en ZP1). En effet, elles prennent place au cœur de secteurs à dominante résidentielle plutôt que d'activité. La publicité scellée au sol y est interdite.

**DEPARTEMENT DE L'OISE**

**Agglomération de la Région  
de Compiègne**

**ARC**

**Elaboration du  
Règlement Local de Publicité intercommunal**

**Enquête Publique  
du 23 mars 2022 au 09 avril 2022**

**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**CONCLUSIONS / AVIS**

## CONCLUSIONS / AVIS

L'exercice de l'activité de commissaire enquêteur **n'est ni une fonction ni un métier**. De même, le commissaire enquêteur **n'est pas un expert** : il s'agit d'un « honnête homme » ayant **un souci de l'intérêt général** et souhaitant s'impliquer dans des projets **impactant l'environnement**.

Le commissaire enquêteur est une personne indépendante, compétente et impartiale chargée de conduire les enquêtes publiques imposées par la loi.

Le commissaire-enquêteur a pour mission de favoriser l'accès du public à l'information, l'aider à comprendre le projet, et à exprimer ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Le commissaire enquêteur n'est pas un juge, il donne un avis qui peut être :

- **favorable,**
- **favorable avec réserves**
- **défavorable.**

**Un avis, avec réserves, se doit donc de lever les réserves pour être réputé favorable.**

Je donnerai donc mon avis en me basant sur le dossier en ma possession, sur les avis reçus des PPA et des personnes ayant consultées le dossier et émis des observations.

### **Rappel de l'objet de l'enquête**

L'enquête publique a pour objet : **l'élaboration du Règlement local de Publicité intercommunal de l'agglomération de la région de Compiègne (ARC).**

L'enquête publique fait partie intégrante de l'application concrète du principe de participation. Elle est une procédure consistant à informer le public de l'existence d'un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement, et à lui donner la possibilité de faire part de ses observations au commissaire-enquêteur chargé, à l'issue de l'enquête, de formuler un avis sur ce projet.

**Le règlement local de publicité doit ainsi parvenir à concilier la liberté d'expression et la préoccupation environnementale, exprimée de manière affirmée dans les documents d'urbanisme.**

## Que dire sur cette enquête publique ?

### Je regrette :

Que les habitants, les commerçants, les artisans, les associations de commerçants des différentes villes de l'agglomération, les industriels, les associations de défense de l'environnement ne se soient pas manifestés pour donner leur avis sur ce dossier d'enquête publique qui va quelque peu modifier, la perception de la publicité qui a tout de même tendance à envahir notre environnement.

### Je constate que :

- **Ce dossier a été réalisé avec beaucoup de précisions** par le cabinet « Vue commune » sous la direction de madame Lutton et sous le contrôle de madame Lazarescu, responsable du pôle Urbanisme, sur l'état actuel de la publicité locale.

De nombreux exemples de publicité démontrent que ce RLPi aura toute son importance dans de nombreux lieux de l'agglomération de la région de Compiègne et en particulier pour la préservation du **Secteur Patrimonial Remarquable de Compiègne (S P R)**.

- **L'arrêté** de Monsieur le Vice Président de l'ARC en date du **04 mars 2022** ordonnant une enquête publique a été respecté.

- **La phase administrative** de cette enquête publique a été suivie correctement comme j'ai pu le constater.

- **La publicité** par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête dans les communes de l'ARC comme j'ai pu le constater en me rendant dans les communes où figurait le registre d'enquête à savoir les communes de Compiègne, Choisy au Bac et Verberie, les autres communes ont envoyé un certificat de parution (en annexe).

- **La publicité a été faite sur le site internet de l'ARC**, un site dédié a été créé: <https://www.agglo-compiegne.fr/enquetes-publiques>

- **Les publications** ont été faites dans les journaux régionaux (**le Parisien et le Courrier Picard**) avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête. (Elles sont classées en annexe du rapport).

- **Deux publications locales** relatives à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) **sont parues** : sur les réseaux sociaux (publication le 16 août 2021 **sur la page Facebook de l'ARC**) et **dans le bulletin Arc Info** dans l'édition du mois d'octobre 2021.

Ce journal est distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de l'ARC.

- **Le commissaire enquêteur** a tenu **4 permanences** pour recevoir le public en mairie de **Compiègne (2), de Choisy au Bac et de Verberie**.

- **Le commissaire enquêteur** n'a à rapporter **aucun incident** qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

- **Deux observations** ont été portées sur les registres d'enquête, l'une sur le registre de Choisy au Bac, l'autre sur le registre de Verberie, je dois préciser que ces observations ont été écrites par un ancien élu de Choisy au Bac et par le maire actuel de Verberie.
- **Aucune observation** n'a été envoyée sur le site internet dédié à cette enquête : [planification-urbaine@agglo-compiegne.fr](mailto:planification-urbaine@agglo-compiegne.fr) ) ou les habitants pouvaient envoyer leurs observations.
- **Un courrier de l'UPE** syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, a été adressé à l'ARC, je dois préciser que l'UPE avait déjà adressé un courrier lors de la période de concertation.
- **Une période de concertation a bien été réalisée :**

À la lecture de ce dossier, j'ai constaté que cette conciliation avait eu lieu lors de la période de concertation à laquelle les différents syndicats professionnels avaient participé, 4 sociétés d'affichage ainsi que 2 associations locales de protection du patrimoine étaient présentes. Une obligation de conciliation à laquelle tout RLPi doit répondre est en effet imposée par le code de l'environnement.

Comme le fait remarquer l'UPE dans son courrier, il est difficile de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux par l'implantation de panneaux publicitaires.

Toutefois, les professionnels et associations ont estimé que **le projet de zonage et de règlement proposé était adapté au territoire**, notamment la protection forte du SPR de Compiègne ainsi que de tous les secteurs principalement dédiés à l'habitat.

**Certains professionnels ont toutefois regretté** que la surface de la publicité murale dans les secteurs d'habitat soit réduite à 2m<sup>2</sup>, **d'autres ont précisé en revanche qu'il s'agissait d'un format de plus en plus développé.**

Les habitants, du moins je le suppose, ont tout de même consulté le projet, 794 consultations de la rubrique RLPi du site ont été recensées lors de la période de concertation à la date du 18 octobre 2021.

## Considérant que :

- Aucun habitant, aucun commerçant, aucun artisan, aucun responsable des commerces des zones commerciales, aucune association de défense de l'environnement, ne s'est déplacé pour prendre connaissance de ce dossier concernant l'enquête publique traitant du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'agglomération de Compiègne,
- Comme je l'ai souligné dans mes constatations, le projet a été réalisé avec beaucoup de soins et d'attention sur le SPR de Compiègne et cela a retenu toute mon attention, cet espace privilégié se doit donc d'être protégé,
- Ce projet de **Règlement Local de Publicité intercommunal** de la région de Compiègne est souhaité par l'ensemble des élus.
- **Les PPA, ont donné des avis favorables ou des avis réservés** qui pourront être levés sans modifier pour autant l'application de ce RLPi,

**Commune de Verberie** (la commune ne donne pas d'avis mais entend bien que ce dossier se doit d'être appliqué). Monsieur le maire donne un avis favorable à l'élaboration de ce document sur le registre déposé en sa mairie.

**Commune de le Meux** (avis favorable).

**Commune de La Croix saint Ouen** (avis favorable).

**L'architecte des bâtiments de France** (avis avec réservé),

**La chambre de commerce et d'industrie de l'Oise** (avis réservé),

- Le RLPi doit permettre de préserver le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire, tout en prenant en compte les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des nombreux commerces et des entreprises installés sur le territoire.
- La visite que j'ai effectuée dans la ville de Compiègne, dans la zone commerciale de Jaux Venette, le long des principaux axes de circulation routière,
- La large présence de la forêt, un patrimoine naturel riche et varié, sont des marques d'identité du territoire qui participent à sa renommée, couplé à un patrimoine bâti exceptionnel, ce territoire offre une qualité de vie pour les habitants et **doit être conservé et préservé**,

**En conséquence, je propose que :**

Au vu du dossier présenté,  
Des avis reçus,  
Je donnerai à l'élaboration du Règlement local de Publicité intercommunal de la région de Compiègne,

**Un avis favorable**

Fait à Cempuis le 25/04/2022

Patrick MARTIN